

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.— 89<sup>e</sup> année - N° 1  
JANVIER 1973

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— L'OMPI en 1972 . . . . .	3
— Tableau des Etats membres au 31 décembre 1972 . . . . .	8
— Composition des organes administratifs . . . . .	9

### UNIONS INTERNATIONALES

— Les Unions de propriété industrielle en 1972 . . . . .	10
— Tableaux des pays membres au 31 décembre 1972 . . . . .	18
— Composition des organes administratifs . . . . .	27
— Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Monaco, Togo . . . . .	27
— Arrangement de Madrid (marques) I. Déclaration selon l'article 3 <sup>bis</sup> de l'Acte de Nice. France . . . . .	27
II. Déclaration selon l'article 3 <sup>bis</sup> de l'Acte de Stockholm. Allemagne, République fédérale d' . . . . .	28
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Suisse . . . . .	28

### OBTENTIONS VÉGÉTALES

— L'UPOV en 1972 . . . . .	28
----------------------------	----

### CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Tableaux des Etats contractants au 31 décembre 1972 . . . . .	
Institut international des brevets . . . . .	29
Conseil de l'Europe . . . . .	29
Office africain et malgache de la propriété industrielle . . . . .	29

### RÉUNIONS DE L'OMPI

— Union de Madrid. Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle . . . . .	30
— Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets . . . . .	30
— Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	32
— ICIREPAT. Comité plénier . . . . .	33

### ÉTUDES GÉNÉRALES

— Nouvelles tendances en Amérique latine concernant les transferts de technologie (Ernesto D. Aracama Zorraquin) . . . . .	36
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CALENDRIER . . . . .	49
----------------------	----

Avis de vacances d'emploi à l'OMPI . . . . .	51
----------------------------------------------	----

© OMIPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI





ministration du PNUD a approuvé le projet et autorisé le Directeur du PNUD à conclure avec le Gouvernement du Brésil les arrangements appropriés en vue de l'exécution du projet. En présentant le projet au Conseil d'administration, le Directeur a recommandé que le PNUD soit lui-même chargé de l'exécution du projet « par l'intermédiaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) agissant en qualité de sous-traitant ». En août, le PNUD a soumis à l'OMPI une proposition de contrat à cette fin. Sur la base de cette proposition, des discussions ont eu lieu à Genève au mois de septembre entre le Bureau international et un représentant du PNUD ainsi qu'avec des représentants du Gouvernement du Brésil, au sujet du ou des contrats que devraient conclure ce Gouvernement, le PNUD et l'OMPI pour arrêter les modalités de financement et d'exécution du projet. Les discussions se poursuivent.

#### CUBA

Le Gouvernement de Cuba a demandé l'assistance du Bureau international pour constituer une collection de documents de brevets avec un choix d'ouvrages et de revues scientifiques reflétant l'état actuel de la technique essentielle pour examiner les demandes de brevets. Cette collection devrait aussi faciliter le transfert des techniques. Les discussions se poursuivent entre les fonctionnaires de l'Office cubain de la propriété industrielle et le Bureau international au sujet des possibilités de satisfaire à cette demande.

#### RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

A la demande du Gouvernement de la République arabe libyenne, qui a récemment institué une section des brevets dans le cadre du Ministère de l'industrie, un représentant du Bureau international s'est rendu en mission dans ce pays au mois de mai et a donné des avis et des conseils au sujet de l'organisation de cette section des brevets.

#### VENEZUELA

Le Gouvernement du Venezuela a présenté une demande d'assistance aux fins de la réorganisation des procédures administratives de son Office de la propriété industrielle et une demande d'avis concernant la réforme envisagée de sa législation sur la propriété industrielle. En août, un représentant du Bureau international, accompagné d'un expert de l'Office allemand des brevets (Munich) spécialisé dans les questions administratives, a discuté avec les autorités vénézuéliennes des moyens les plus appropriés de fournir l'assistance demandée. En décembre, cet expert s'est rendu pour quelques mois à Caracas en vue d'aider l'Office vénézuélien de la propriété industrielle à réorganiser ses procédures administratives. Quant aux avis demandés pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle du Venezuela, une première étape a été franchie en septembre. Le Bureau international a en effet remis par écrit des observations sur chaque disposition du projet concernant la nouvelle loi proposée en matière de propriété industrielle, projet qui avait été préparé par l'Office de la propriété industrielle du Venezuela.

#### YEMEN DÉMOCRATIQUE

Le Gouvernement du Yemen démocratique a demandé une assistance au Bureau international, notamment pour la

formation du personnel du *Registrar General's Office*, qui s'occupe des marques et des brevets. En réponse à cette demande, un représentant du Bureau international a eu des entretiens préliminaires, en décembre 1972, avec les autorités compétentes d'Aden.

#### ZAÏRE

En réponse à une demande du Gouvernement du Zaïre, un représentant du Bureau international a entamé des discussions préliminaires, en août, avec les autorités gouvernementales compétentes de Kinshasa en vue de définir la nature et la portée de l'assistance qui pourrait être fournie par l'OMPI, notamment en ce qui concerne la révision de la législation sur la propriété industrielle du Zaïre, la formation de fonctionnaires de ce pays et la fourniture d'ouvrages dans le domaine des brevets.

#### IDCAS

Les possibilités de créer un service régional de documentation sur les brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont continué à être examinées. Des mesures préliminaires ont été recommandées par les participants du Séminaire organisé conjointement par l'OMPI et l'IDCAS au Caire en février. Ces mesures comprennent notamment l'exécution d'une étude en vue de déterminer quelles collections de documents de brevets détiennent les diverses autorités gouvernementales des Etats arabes. Cette étude a été achevée.

#### OAMPI

Une autre demande d'assistance qui est aussi à l'étude est celle qui a été présentée par le Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour le remaniement de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique.

#### PAYS ANGLOPHONES D'AFRIQUE

Les délégués de neuf pays anglophones participant au Séminaire africain de la propriété intellectuelle (voir ci-après), qui s'est tenu à Nairobi en octobre, ont adopté une résolution dans laquelle ils ont exprimé le vœu que la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI organisent conjointement une réunion des pays anglophones d'Afrique en vue d'harmoniser les lois sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels dans leurs pays respectifs, et de créer éventuellement un office commun ou d'autres liens entre lesdits pays en ce qui concerne la mise en application de ces lois.

#### SIECA

Le Secrétariat du Marché commun centraméricain (SIECA) a demandé l'assistance du Bureau international pour rédiger un projet de convention centraméricaine sur les brevets. Des consultations ont eu lieu entre les deux Secrétariats pour établir un plan des travaux préparatoires à entreprendre.

### Lois types pour les pays en voie de développement

Il est rappelé qu'en 1965 les BIRPI ont publié une loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions. Le Traité de coopération en matière de brevets offre aux pays en voie de développement des possibilités de bénéficier d'avantages particuliers pour leurs systèmes de brevets. Le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives, qui est spécialement compétent pour traiter des questions touchant au Traité de coopération en matière de brevets, a été consulté, lors de sa deuxième session qui a eu lieu fin 1971, en vue de faire figurer ces possibilités dans la loi type. Les discussions au sein de ce Comité ont fourni des éléments utiles qui pourraient être incorporés par la suite dans la loi type.

Le Bureau international a préparé et a diffusé en décembre un projet de loi type pour les pays en voie de développement qui traitera de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Le projet sera soumis à un Comité d'experts en 1973.

La préparation, à l'intention des pays en voie de développement, de lois types sur le droit d'auteur fondées sur l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est poursuivie en 1972.

Le Séminaire africain de la propriété intellectuelle de l'OMPI (voir ci-après) a recommandé que le Bureau international et le Secrétariat de l'Unesco préparent conjointement une loi type unique pour les pays africains qui sont parties ou qui envisagent la possibilité de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Vers la fin de l'année, les deux Secrétariats ont arrêté un programme en vue de mettre en œuvre ladite recommandation au cours de l'année 1973.

### Séminaires

#### ÉTATS ARABES

Un séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle a été organisé conjointement par l'OMPI et par le Centre de développement industriel pour les États arabes (IDCAS) au Caire en février. Les treize États suivants, tous membres de la Ligue des États arabes, ont envoyé des participants: Algérie, Bahreïn, Égypte, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique. En outre, plusieurs organisations internationales, des associations nationales et des observateurs privés ont participé aux travaux du Séminaire.

Les participants ont d'abord procédé à des échanges d'informations et de vues sur la propriété industrielle dans les pays arabes. Ensuite, ont été passés en revue les principaux traités, conventions et arrangements administrés par l'OMPI. Les participants ont également discuté le programme de l'OMPI pour l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement, le projet tendant à faciliter les licences de brevets, ainsi que la création, dans un pays arabe, d'un ou de plusieurs centres inter-arabes de documentation groupant les documents de brevets.

À l'issue des délibérations, les participants ont adopté à l'unanimité une série de recommandations. Ils ont notamment

recommandé aux pays arabes de se doter de législations modernes, adaptées à leurs besoins économiques, en s'inspirant des lois types élaborées par l'OMPI et adaptées conjointement par l'OMPI et l'IDCAS aux besoins particuliers des États arabes, d'adhérer autant que possible à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris et aux autres traités et arrangements adoptés dans le cadre de cette dernière — dans la mesure où ils ne sont pas encore parties à ces conventions —, de développer l'enseignement de la propriété industrielle et de propager l'information dans ce domaine.

#### AFRIQUE

Un Séminaire africain de la propriété intellectuelle a été organisé en octobre à Nairobi par l'OMPI, en accord avec le Gouvernement du Kenya. Dix-sept États ont délégué des participants: Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient aussi représentées. Le Séminaire a traité de sujets de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Les participants ont donné au Séminaire des renseignements sur l'état de leurs législations respectives dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sur l'application de ces législations sur le plan administratif. Un échange de vues a ensuite eu lieu sur un certain nombre de questions dans ce domaine, notamment sur l'intérêt de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement. Cet échange de vues a révélé l'opportunité de moderniser et d'harmoniser la législation en matière de propriété industrielle de plusieurs pays africains. La discussion a mis en lumière les avantages de la coopération régionale telle qu'elle existe dans le cas de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), ainsi que les possibilités de développer la coopération régionale, notamment en matière de brevets d'invention. Les discussions ont également fait valoir les possibilités offertes, surtout dans le domaine du transfert de la technologie, aux pays en voie de développement qui sont membres de l'OMPI et qui sont parties aux traités administrés par cette Organisation; enfin, elles ont relevé l'opportunité de conférer à l'OMPI le statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

Dans le domaine du droit d'auteur, les discussions des participants du Séminaire ont surtout porté sur les révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. En ce qui concerne les projets de loi type, voir ci-dessus.

#### Acquisition de la technologie étrangère par les pays en voie de développement

Un Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets s'est réuni en octobre-novembre<sup>1</sup>. Vingt-sept États, dont plus de la moitié étaient des pays en voie de développement, étaient représentés, ainsi que dix organisations internationales, dont quatre organisations intergouvernementales régionales. Les délibérations du Co-

<sup>1</sup> Voir p. 30 ci-dessous.

mité se sont déroulées sur la base des études préparées par le Bureau international et des propositions faites par les Gouvernements du Brésil et de la Suède au sujet des mesures à prendre pour faciliter l'acquisition de la technologie étrangère par les pays en voie de développement.

Le Comité a conclu qu'en raison du nombre et de la complexité des documents de brevets, les pays en voie de développement devaient avoir à leur disposition l'organisation et les experts nécessaires pour pouvoir les utiliser comme documentation technique et qu'il semblait par conséquent prématuré de prévoir une obligation générale de diffuser les documents de brevets.

Le Comité a aussi conclu qu'il fallait poursuivre l'étude de la question des informations concernant les demandes et les offres de licences, en mettant particulièrement l'accent sur la publication des demandes des pays en voie de développement et sur la création d'agences compétentes en matière de licences, notamment dans les pays en voie de développement. En outre, le Comité a admis qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la proposition du Brésil tendant à établir, sous les auspices de l'OMPI, un mécanisme propre à favoriser les contacts entre les éventuels preneurs et donneurs de licences, afin de faciliter la conclusion de contrats de licence. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises dans le cadre des législations nationales, le Comité a décidé que le « brevet de développement industriel » et le « brevet de transfert des connaissances techniques » devraient l'un et l'autre faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Enfin, le Comité a recommandé que les organes compétents de l'OMPI établissent, lors de leurs prochaines sessions, un programme permanent dans ce domaine et que les tâches et les activités courantes qui en résulteraient soient placées sous la direction d'un comité permanent. Le Directeur général a été invité à convoquer d'abord un comité provisoire en vue d'élaborer des propositions détaillées qui seraient soumises aux organes compétents de l'OMPI en ce qui concerne la composition, la compétence, le programme, les moyens d'action et le financement du comité permanent.

#### *Application de l'informatique au développement*

Le Bureau international a continué à étudier la forme de protection juridique la plus adaptée aux programmes d'ordinateurs, du point de vue des pays en voie de développement, conformément au vœu exprimé dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement ainsi qu'à la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, et comme suite aux recommandations du Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs, convoqué par le Directeur général à Genève en mars 1971. En novembre 1972, un représentant du Bureau international a participé à la réunion d'un groupe d'experts sur l'informatique, qui avait été convoqué par l'Organisation des Nations Unies.

#### *Relations avec les pays en voie de développement*

Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements ou aux autorités compé-

tentes de plusieurs pays en voie de développement, ou ont eu des contacts avec eux à l'occasion de réunions internationales.

L'OMPI a été représentée par un observateur à la deuxième Conférence de l'Organisation des Etats américains (OEA), qui s'est tenue en avril à Washington. Le programme et le budget approuvés par la Conférence comportent un projet qui fait appel à la préparation, par le Secrétariat de l'OEA, d'une étude concernant la révision des Conventions inter-américaines sur la propriété industrielle. Cette étude sera examinée par des experts gouvernementaux au cours de réunions prévues pour 1973 et 1974.

L'OMPI a également été représentée à la Conférence spécialisée sur l'application de la science et de la technique au développement de l'Amérique latine (CACTAL), organisée par l'OEA à Brasilia en mai.

Des missions ont été organisées en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Egypte, au Kenya, à Koweït, au Libéria, au Mexique, en République arabe libyenne, en Thaïlande, au Venezuela, au Yémen démocratique et au Zaïre pour procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays dans le domaine de la propriété industrielle — tant sur le plan législatif que sur celui du fonctionnement des offices de brevets — ainsi que dans le domaine du droit d'auteur.

L'OMPI a été représentée par son Directeur général au Conseil d'administration de l'OAMPI (Office africain et malgache de la propriété industrielle) qui s'est tenu à Libreville (Gabon) en août.

#### **D. Coopération entre l'OMPI et les organisations relevant du système des Nations Unies**

Au cours de cette période, l'OMPI a poursuivi et étendu sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations relevant du système des Nations Unies.

#### *Coopération et coordination futures avec l'Organisation des Nations Unies*

Lors de sa session de septembre, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné un rapport du Directeur général sur l'état des travaux effectués par ce dernier en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI sur les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies, notamment sur la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Comité de coordination a adopté une résolution au sujet de la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en application de ces articles. Dans cette résolution, le Comité de coordination considère qu'un tel accord apparaît souhaitable et demande au Directeur général, de porter la résolution à l'attention de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la possibilité de conclure un tel accord.

Le Directeur général a transmis la résolution du Comité de coordination de l'OMPI au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en octobre, a répondu qu'il serait fait mention de la résolution du Comité de coordination de

l'OMPI dans le programme de travail du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour 1973, programme qui doit être soumis à l'ECOSOC à l'occasion de ses réunions d'organisation en janvier 1973.

*Informations, études et rapports demandés par des organes des Nations Unies et coordination des activités avec ces organes*

A la demande de divers organes des Nations Unies, le Bureau international a fourni des renseignements, participé à la préparation d'études et présenté des documents ou des rapports sur des sujets d'intérêt commun. Le Bureau international a fourni des informations ou participé à des études réalisées par les Secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sur les pratiques commerciales restrictives, le transfert des techniques et les aspects juridiques des contrats de licence. Le Bureau international a également présenté à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) un document sur le programme de travail de l'OMPI.

En ce qui concerne le programme de travail de la Commission du droit international des Nations Unies, le Bureau international a aidé le Rapporteur spécial pour la question des traités conclus par des organisations internationales en lui fournissant des informations sur un certain nombre de points développés par lui et destinés à figurer dans un questionnaire.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui s'est tenue à Santiago (Chili) en avril-mai, a adopté deux résolutions faisant mention de la coopération ou de la coordination entre la CNUCED et l'OMPI, ainsi que de leur action commune. Le Comité de coordination de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont pris note de ces résolutions à leurs réunions de septembre.

Le paragraphe 10 de la résolution 39 (III) de la CNUCED invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire, en collaboration avec le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMPI, une étude « en vue de la mise à jour du rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le „rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement” (document E/3861/Rev. 1) et à accorder dans cette étude une attention particulière au rôle du système international des brevets dans ce transfert, afin de faire mieux comprendre ce rôle dans le cadre d'une future révision du système ». En octobre, les Secrétariats de l'OMPI, de l'Organisation des Nations Unies et de la CNUCED ont convenu d'un plan de travail pour procéder, en 1973, à la mise à jour dudit rapport.

Des consultations ont aussi eu lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III<sup>e</sup> CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations, y compris l'OMPI, une étude des « bases possibles d'une nou-

velle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert » et des « éléments d'une ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives, à l'intention des pays en voie de développement ».

Une étroite coopération s'est poursuivie avec la Conférence de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

*Représentation aux réunions des organes des Nations Unies*

En 1972, l'OMPI a été représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies, tels que le Conseil économique et social (ECOSOC), le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (ACAST), les organes subsidiaires du Comité administratif de coordination (CAC), et les comités ou groupes d'experts convoqués par la Commission économique pour l'Europe (CEE); au cours de ces réunions, les discussions ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique et technique et la nécessité de créer ou de développer des systèmes d'information, des banques de données et des centres de transfert des techniques, ainsi que sur les activités se rapportant à ces questions. L'OMPI a aussi été représentée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ainsi qu'à des réunions de son Conseil du commerce et du développement au cours desquelles ont été discutées des questions concernant les pratiques commerciales restrictives et le transfert des techniques. En outre, l'OMPI a été représentée aux réunions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), y compris du Conseil du développement industriel et de ses Groupes de travail du programme et de la coordination, au cours desquelles ont été examinées les activités de l'ONUDI dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que la coopération avec l'OMPI.

En ce qui concerne les institutions spécialisées, l'OMPI a été représentée par un observateur aux réunions des organes directeurs de certaines institutions spécialisées telles que la Conférence de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

#### E. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

*Accord de travail avec l'IDCAS*

Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé, lors de sa troisième session, en septembre, les termes d'un accord de travail instituant des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), dont le Conseil d'administration, lors de sa session de novembre, a aussi approuvé ledit accord. Cet accord doit être signé par les Directeurs généraux des deux Organisations en 1973.

## F. Publications de l'OMPI

## Revues

*La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais. La revue *La Propiedad Intelectual* a continué à paraître chaque trimestre. Y ont été publiées des informations et études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

## Autres publications

De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en

1972. Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures au cours de l'année. Une étude intitulée « Transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement — Aspects juridiques des contrats de licence dans le domaine des brevets, des marques et du „know-how” » a été publiée en juin. Une nouvelle édition du rapport intitulé « Transfert des connaissances techniques et concession de licences » a été publiée en septembre. La troisième édition de l'enquête intitulée « Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde » a aussi été publiée en août.

## Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 31 décembre 1972

Etat <sup>1</sup>			Dépôt de l'instrument <sup>2</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu membre
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	P-B . . . . .	R	19 juin 1970 . . . . .	19 septembre 1970
Australie . . . . .	P-B . . . . .	A	10 mai 1972 . . . . .	10 août 1972
Bulgarie . . . . .	P . . . . .	R	19 février 1970 . . . . .	19 mai 1970
Canada . . . . .	P-B . . . . .	A	26 mars 1970 . . . . .	26 juin 1970
Danemark . . . . .	P-B . . . . .	R	26 janvier 1970 . . . . .	26 avril 1970
Espagne . . . . .	P-B . . . . .	R	6 juin 1969 . . . . .	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	P . . . . .	R	25 mai 1970 . . . . .	25 août 1970
Fidji . . . . .	B . . . . .	A	11 décembre 1971 . . . . .	11 mars 1972
Finlande . . . . .	P-B . . . . .	R	8 juin 1970 . . . . .	8 septembre 1970
Hongrie . . . . .	P-B . . . . .	R	18 décembre 1969 . . . . .	26 avril 1970
Irlande . . . . .	P-B . . . . .	S	12 janvier 1968 . . . . .	26 avril 1970
Israël . . . . .	P-B . . . . .	R	30 juillet 1969 . . . . .	26 avril 1970
Jordanie . . . . .	P . . . . .	A	12 avril 1972 . . . . .	12 juillet 1972
Kenya . . . . .	P . . . . .	R	5 juillet 1971 . . . . .	5 octobre 1971
Liechtenstein . . . . .	P-B . . . . .	R	21 février 1972 . . . . .	21 mai 1972
Malawi . . . . .	P . . . . .	A	11 mars 1970 . . . . .	11 juin 1970
Maroc . . . . .	P-B . . . . .	R	27 avril 1971 . . . . .	27 juillet 1971
République démocratique allemande . . . . .	P-B . . . . .	A	20 juin 1968 . . . . .	26 avril 1970 <sup>3</sup>
RSS de Biélorussie . . . . .	. . . . .	R	19 mars 1969 . . . . .	26 avril 1970
RSS d'Ukraine . . . . .	. . . . .	R	12 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Roumanie . . . . .	P-B . . . . .	R	28 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Royaume-Uni . . . . .	P-B . . . . .	R	26 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Sénégal . . . . .	P-B . . . . .	R	19 septembre 1968 . . . . .	26 avril 1970
Suède . . . . .	P-B . . . . .	R	12 août 1969 . . . . .	26 avril 1970
Suisse . . . . .	P-B . . . . .	R	26 janvier 1970 . . . . .	26 avril 1970
Tchad . . . . .	P-B . . . . .	A	26 juin 1970 . . . . .	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie . . . . .	P . . . . .	A	22 septembre 1970 . . . . .	22 décembre 1970
Union soviétique . . . . .	P . . . . .	R	4 décembre 1968 . . . . .	26 avril 1970

(Total: 28 Etats)

<sup>1</sup> « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;  
« B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

<sup>2</sup> « A » signifie *adhésion*;

« R » signifie *ratification*;

« S » signifie *signature sans réserve de ratification*;

(cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI).

<sup>3</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissent pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

**Notifications effectuées en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	France	Pays-Bas
Algérie	Gabon	Pologne
Argentine	Grèce	Portugal
Belgique	Haute-Volta	République arabe syrienne
Brésil	Italie	Saint-Siège
Cameroun	Japon	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Togo
Cuba	Malte	Tunisie
Dahomey	Mexique	Turquie
Egypte	Niger	Yougoslavie
(Total: 31 Etats)	Norvège	

**Composition des organes administratifs de l'OMPI**

Au 31 décembre 1972, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

*Assemblée générale:* Afrique du Sud \*, Algérie \*, Allemagne (République fédérale d'), Argentine \*, Australie, Belgique \*, Brésil \*, Bulgarie, Cameroun \*, Canada, Côte d'Ivoire \*, Cuba \*, Dahomey \*, Danemark, Egypte \*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France \*, Gabon \*, Grèce \*, Haute-Volta \*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie \*, Japon \*, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg \*, Malawi, Malte \*, Maroc, Mexique \*, Niger \*, Norvège \*, Pays-Bas \*, Pologne \*, Portugal \*, République arabe syrienne \*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Siège \*,

Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande \*, Togo \*, Tunisie \*, Turquie \*, Union soviétique, Yougoslavie \*.

*Conférence:* Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine.

*Comité de coordination:* MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Zaïre.

*Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI:* Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

\* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

## L'Union de Paris et la Propriété industrielle en 1972

### I. Union de Paris

#### *Etats membres*

Au cours de 1972, la Jordanie est devenue partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm) (voir ci-après), portant ainsi à 80 le nombre des membres de l'Union de Paris à la fin de 1972.

#### *Acte de Stockholm*

*Accessions.* Au cours de 1972, l'Espagne, la Jordanie, le Liechtenstein et Madagascar ont adhéré à l'Acte de Stockholm, ou l'ont ratifié, dans sa totalité. L'Australie y a adhéré en faisant la réserve, prévue par l'article 20.1)b)i), que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12 de cet Acte.

*Notifications (privilège de cinq ans).* Le Mexique, Monaco et le Togo ont déposé la notification visée à l'article 30.2) qui leur permet, durant cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI (soit jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus aux articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm comme s'ils étaient liés par ces articles. Le nombre des Etats entrant dans cette catégorie a ainsi été porté à 30.

#### *Actes en vigueur au 31 décembre 1972*

En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de Paris (articles 1 à 12), sur les 80 Etats membres, 22 sont liés par l'Acte de Stockholm, 36 par l'Acte de Lisbonne, 19 par l'Acte de Londres et 3 par l'Acte de La Haye.

#### *Organes administratifs*

La huitième session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris s'est tenue en septembre. Le Comité exécutif a pris note, en l'approuvant, du rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis sa dernière session. Outre le programme et le budget de l'Union de Paris pour 1973, qui comprennent les activités traditionnelles telles que la poursuite de la publication des périodiques et des brochures d'information ayant trait à la propriété industrielle, le Comité exécutif a approuvé les activités spéciales inscrites au programme et au budget au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) et de la classification internationale des brevets, ainsi que quelques autres projets exposés plus loin. Le Comité exécutif a adopté des résolutions concernant les montants des contributions spéciales en espèces pour l'année 1973, destinées à couvrir les dépenses du Bureau international relatives au PCT, à l'ICIREPAT et à la classification internationale des brevets, et a pris note des promesses de contributions ou des déclarations faites à ce sujet par les délégations.

## II. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

### *Etats contractants*

A la fin de 1972, quatre Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion relatifs au Traité de coopération en matière de brevets: Madagascar, Malawi, République centrafricaine et Sénégal. En outre, le PCT a été soumis le 12 septembre 1972 au Sénat des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir son avis et son approbation aux fins de ratification. Le Traité n'est pas encore entré en vigueur.

### *Actes de la Conférence diplomatique de Washington, 1970*

La version anglaise de ces Actes a été publiée en juillet, en un volume comportant 728 pages. Elle contient, en particulier, les textes du Traité et de son règlement d'exécution, des notes et commentaires à leur sujet, les textes de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Washington et de la résolution concernant les documents préparatoires et les documents de la Conférence, la liste des participants, les comptes rendus in extenso des assemblées plénières et les comptes rendus analytiques des commissions principales, ainsi qu'une série de documents postérieurs à la Conférence et des index. Une version française sera publiée ultérieurement.

### *Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité*

Les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité se sont poursuivis tout au long de l'année. Comme par le passé, ces travaux ont été effectués par le Bureau international et les trois Comités intérimaires du PCT formés en application d'une recommandation de la Conférence diplomatique qui, en 1970, a adopté le PCT, et par le sous-comité permanent de l'un des Comités intérimaires.

A plusieurs égards, le PCT donne aux Etats contractants la possibilité de choisir entre plusieurs solutions. Ces différentes options ont été signalées et expliquées dans divers documents préparés par le Bureau international. Ces documents devraient aider tout Etat contractant intéressé à prendre une décision en ce qui concerne la solution à adopter dans sa législation nationale. En 1972, le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives a réexaminé ces documents et suggéré d'y apporter quelques améliorations.

Ce même Comité consultatif s'occupe également de la préparation du projet d'instructions administratives. Ces dernières devraient être adoptées et entrer en vigueur en même temps que le Traité. Elles régleront certains détails de procédure non prévus par le Traité ou son règlement d'exécution et comprendront, en particulier, plusieurs formulaires que les déposants, les offices nationaux, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international utiliseront en relation avec le PCT. Les suggestions du Bureau international et des membres du Comité intérimaire consultatif pour les

questions administratives (qui a tenu une session en 1972) permettent d'améliorer progressivement ces projets d'instructions administratives et de formulaires.

Le Comité intérimaire de coopération technique et son sous-comité permanent sont chargés principalement des questions relatives à la documentation minimale sur laquelle devraient être fondés les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international établis en application du PCT. Une telle documentation minimale, qui consiste en documents de brevets et en articles scientifiques (« littérature autre que celle des brevets »), nécessite une identification précise. Les administrations chargées de la recherche internationale pourront, notamment, utiliser divers documents (abrégés, traductions) et bénéficier de l'aide des services d'identification de membres de « familles de brevets », c'est-à-dire de documents de brevets se rapportant à la même invention. Le Comité intérimaire (qui a tenu une session en 1972) a examiné et poursuivi l'orientation des enquêtes et autres activités du Bureau international dans ce domaine. Le sous-comité permanent de ce Comité a tenu deux sessions au cours de l'année (en avril et en octobre); il a préparé la session du Comité intérimaire et s'est particulièrement intéressé au « service de familles de brevets » et à d'autres services que l'INPADOC, centre international de documentation en matière de brevets établi en 1972 par le Gouvernement autrichien, a l'intention de mettre à la disposition des offices nationaux, des inventeurs, des industries, des agents de brevets et des autres personnes intéressées.

Les services de l'INPADOC devraient également servir aux pays en voie de développement désireux de recevoir les informations techniques contenues dans les documents de brevets. Aussi, le Comité intérimaire d'assistance technique (qui a tenu une session en 1972) a-t-il étudié avec une grande attention le projet INPADOC ainsi que les autres projets d'assistance technique en rapport avec la documentation en matière de brevets et, en particulier, le plan du Gouvernement brésilien pour moderniser, avec l'aide de l'OMPI et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les services de documentation de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil.

Les États qui ont signé le PCT ou qui y ont adhéré ou qui, sans avoir suivi cette procédure, se sont engagés à verser des contributions volontaires au budget du PCT, jouissent de la qualité de membres des comités intérimaires. Lors de la réunion des comités intérimaires, en octobre, ces États étaient au nombre de trente-huit. Vingt-huit d'entre eux ont été représentés. En outre, trois organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales ont été représentées par des observateurs.

### III. Classification internationale des brevets

#### *Arrangement de Strasbourg*

Au cours de l'année, l'Irlande a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et la France, le Royaume-Uni et la Suisse leurs instruments de ratification. L'Arrangement de Strasbourg n'est pas encore en vigueur.

#### *Actes de la Conférence diplomatique de Strasbourg*

Les éditions française et anglaise des Actes de la Conférence, où l'Arrangement de Strasbourg a été adopté, sont en cours de préparation.

#### *Revision des arrangements administratifs*

La revision des arrangements administratifs relatifs à la classification internationale des brevets était devenue une nécessité à la suite de l'adoption, par la Conférence diplomatique de Strasbourg, en mars 1971, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. La Conférence diplomatique avait adopté une recommandation dans ce sens.

Conformément au mandat dont l'avait investi le Comité exécutif de l'Union de Paris à sa session de 1971, le Directeur général de l'OMPI a transmis au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en juillet 1971, des propositions relatives au nom et à la composition du Comité ad hoc mixte, au règlement intérieur dudit Comité, au lieu des sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, et à la répartition des travaux de secrétariat entre le Bureau international de l'OMPI et le Conseil de l'Europe. En ce qui concerne la composition du Comité ad hoc mixte, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe a accepté, en janvier 1972, après approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la proposition du Directeur général de l'OMPI d'élargir la composition du Comité d'experts par l'adjonction de deux États supplémentaires. A la suite de cet accord, et conformément aux vues exprimées par le Comité ad hoc mixte lors de sa cinquième session en novembre 1971, le Brésil et la Suède ont été invités à se faire représenter au Comité ad hoc mixte et à participer aux travaux de ses sous-comités. En ce qui concerne certains autres aspects de la revision des arrangements administratifs, le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont abouti à un accord en décembre 1972.

#### *Comité ad hoc mixte*

Les travaux du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI, de même que ceux de ses groupes de travail et de son bureau, ont continué de porter sur la revision et sur l'application uniforme de la classification internationale des brevets.

Le Comité ad hoc mixte se compose des représentants de six membres du Conseil de l'Europe — Allemagne (République fédérale d'), France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse — et de six membres de l'Union de Paris — Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Tchécoslovaquie et Union soviétique — plus un représentant de l'Institut international des brevets ayant qualité d'observateur. Le bureau se compose des présidents et des vice-présidents des cinq groupes de travail, plus un représentant de l'Institut international des brevets ayant qualité d'observateur.

Au cours de 1972, le Comité s'est réuni deux fois, de même que le bureau. Les groupes de travail II, III, IV et V ont tenu deux sessions, et le groupe de travail I, trois. Ces réunions se sont tenues à Berne, Genève, Londres, Munich, Washington et La Haye.

Le groupe de travail I s'est occupé de la revision des sections C et D de la classification internationale des brevets, le groupe de travail II de la revision des sections G et H, le groupe de travail III de la revision de la section B et le groupe de travail IV de la revision des sections A, E et F; enfin, le groupe de travail V s'est occupé de l'application uniforme de la classification internationale des brevets.

Les sixième et septième sessions du Comité, tenues respectivement en juin et en novembre, ont été principalement consacrées à la première revision de la classification internationale des brevets. Lors de ces sessions, le Comité a approuvé, tels qu'ils avaient été élaborés par les groupes de travail puis adoptés par le bureau, un certain nombre d'amendements touchant à diverses sous-classes de la classification internationale des brevets. Le Comité a également approuvé, après en avoir débattu, plusieurs décisions du bureau concernant l'utilisation des amendements apportés à la classification internationale des brevets, l'amendement des notes relatives à sa portée, les index des sous-classes, les index des mots-clés, la classification des informations supplémentaires, l'utilisation de la classification internationale des brevets pour la recherche, et la date à compter de laquelle la version révisée de la classification internationale des brevets entrera en application.

A sa sixième session, en juin, le Comité a également approuvé un programme provisoire prévoyant l'exécution d'une étude comparative portant sur l'utilisation des symboles de la classification internationale par les différents offices de brevets, ainsi que l'envoi d'un questionnaire demandant des suggestions quant à la manière d'effectuer l'enquête sur l'utilisation uniforme des symboles de la classification internationale et demandant aux offices de brevets dans quelle mesure ils seraient disposés à participer à cette étude.

A sa septième session, en novembre, le Comité avait également à examiner un rapport sur les travaux de revision de la classification internationale accomplis au cours de la première période de revision de cinq années. Sur la base de ce rapport et des recommandations du bureau, le Comité a approuvé le programme des sessions des groupes de travail pour 1973 en ayant à l'esprit que ce programme devrait permettre d'en avoir terminé avec les travaux de revision pour la fin de 1973.

#### *Enquête sur l'état du reclassement des dossiers de recherche*

Le Bureau international a pris contact avec les offices nationaux au moyen d'un questionnaire qui avait été approuvé par le Comité ad hoc mixte à sa session de 1971, afin de recueillir les informations pertinentes en vue de la mise en œuvre de la recommandation relative à l'échange des listes de documents de recherche reclassés selon la classification internationale des brevets, recommandation qui avait été adoptée par la Conférence diplomatique de Strasbourg en mars 1971. Sur la base des informations reçues, le Bureau international a préparé une étude sur les possibilités de mettre en œuvre un tel système de reclassement grâce à une répartition du travail.

A sa session d'octobre, le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé une proposition tendant à la convocation par le Directeur général d'un groupe de travail spécial chargé de conseiller le Bureau international sur la question de la

coopération internationale dans le domaine du reclassement des dossiers de recherche selon la classification internationale et de lui suggérer des solutions possibles.

#### *Traductions de la classification internationale.*

Outre les versions officielles anglaise et française, il existe déjà des traductions de la classification internationale des brevets en allemand, japonais, russe et tchèque; des traductions en espagnol et en portugais sont en cours de préparation.

#### *Utilisation de la classification internationale*

Une enquête réalisée en prévision de la Conférence diplomatique au sujet de la portée de l'application de la classification internationale des brevets montre que cette dernière est actuellement utilisée par 40 pays et que quatre autres envisagent de l'appliquer.

### IV. Enregistrement international des marques

#### (Projet de traité concernant l'enregistrement des marques)

En 1972, les travaux préparatoires en vue de la création d'un système d'enregistrement international des marques qui paraisse plus acceptable à tous que l'actuel Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se sont poursuivis. Il est apparu que la solution devrait être recherchée non pas dans la revision de l'Arrangement de Madrid mais dans la conclusion d'un nouveau traité qui pourrait coexister avec cet Arrangement. Le nouveau traité proposé est provisoirement intitulé «*Traité concernant l'enregistrement des marques*». Son adoption est l'un des objectifs de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, qui doit se tenir au printemps.

En 1972, les travaux préparatoires ont consisté en deux réunions (en mai et en décembre) du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques, et en deux réunions (en avril et en septembre) d'un groupe de travail sur la question dite de l'«*attaque centrale*». Le Bureau international a publié au mois de juillet un projet de traité et un projet d'un règlement d'exécution (sur la base des réunions d'avril et de mai). Il revisera ces textes à la lumière des réunions de décembre. Les textes révisés seront publiés au début de 1973.

Tel qu'il est actuellement envisagé, le traité devrait permettre au titulaire d'une marque d'obtenir, par l'«*enregistrement international*» de sa marque en un seul lieu — le Bureau international de l'OMPI, à Genève —, les mêmes effets que si la marque était enregistrée sur chacun des registres nationaux de marques des États parties au traité. Le traité proposé devrait simplifier l'enregistrement initial et en réduire les frais. Il devrait en aller de même du renouvellement, puisque ce dernier serait également «*internationalisé*»: il pourrait en effet être effectué (une fois tous les dix ans) par le moyen d'un acte unique auprès d'une administration unique (le Bureau international) et non pas par autant d'actes et devant autant d'administrations qu'il y a d'États où le titulaire de la marque désire maintenir ses droits.

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques connaît un système semblable. Il y

aurait cependant plusieurs différences entre les deux systèmes; la plus importante est que l'Arrangement de Madrid ne permet de procéder à l'enregistrement international d'une marque que si cette marque a été préalablement enregistrée sur le registre national des marques du pays de son titulaire, alors que le traité ne ferait pas dépendre l'enregistrement international d'un enregistrement national préalable. En raison de cette disposition de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international selon cet Arrangement ne présente pas la même facilité pour tous les titulaires de marques: cet enregistrement dépend de la facilité et de la rapidité avec laquelle la législation nationale du pays du titulaire permet l'enregistrement d'une marque sur le registre national. Le nouveau traité éliminerait cette inégalité de traitement des titulaires de marques de divers pays en leur permettant de demander directement un enregistrement international sans enregistrement national préalable.

## V. ICIREPAT

### *Pays participants*

À la fin de l'année 1972, les vingt-deux pays suivants étaient membres (« pays participants ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthode de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT): Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. L'Institut international des brevets participe aussi aux activités de l'ICIREPAT.

### *Objectifs et organisation*

Le principal but de l'ICIREPAT est de promouvoir le développement de moyens perfectionnés et plus économiques pour retrouver les informations techniques contenues dans les documents de brevets, ces informations étant importantes pour les besoins des recherches et des examens effectués par les administrations officielles (offices nationaux de la propriété industrielle et Institut international des brevets). Ces recherches et ces examens visent à déterminer si une invention revendiquée est nouvelle, la nouveauté étant la condition essentielle de la brevetabilité.

Afin de pouvoir retrouver plus rapidement, plus économiquement et surtout plus sûrement les informations techniques contenues dans les documents de brevets — plus d'un demi-million publiés chaque année — une multitude de moyens, nécessitant une constante adaptation, sont mis en œuvre. L'un d'eux est la classification internationale des brevets. Toutes les mesures envisagées relativement aux recherches internationales et aux examens préliminaires internationaux dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets répondent aussi à cette fin. L'ICIREPAT aborde la question sous trois aspects: il vise à normaliser le format des documents de brevets et de tous les autres supports de données utilisés à l'occasion des recherches portant sur la documentation constituée par les brevets; il tend à réaliser une certaine uniformité

en analysant le contenu des documents de brevets pour en stocker les éléments essentiels sur ordinateur; enfin, il sert de forum au sein duquel ces administrations peuvent s'informer mutuellement des progrès réalisés et se communiquer leurs projets, afin que l'expérience de chacune puisse être utile à toutes les autres et afin d'éviter les chevauchements inutiles d'activités.

Les trois activités principales de l'ICIREPAT qui viennent d'être citées s'exercent dans le cadre de trois comités respectivement dénommés Comité technique chargé de la normalisation, Comité technique chargé des systèmes communs et Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur. Ils reçoivent leurs directives du Comité de coordination technique, qui coordonne leurs travaux. L'un des principaux moyens d'action de l'ICIREPAT est la formulation de recommandations, élaborées par les comités techniques, mises au point par le Comité de coordination technique et enfin adoptées par l'ICIREPAT en tant que tel, constitué en « Comité plénier ». Les recommandations n'ont pas un caractère obligatoire mais elles ont beaucoup de poids et il est de l'intérêt des pays participants de les observer car elles sont essentielles à une coopération harmonieuse. Un autre moyen d'action important de l'ICIREPAT consiste à introduire par étapes les données concernant les documents de brevets dans des systèmes exploités par ordinateur, ce travail étant réparti entre les offices participants (« systèmes communs »).

### *Activités*

Au cours de 1972, l'une des plus importantes recommandations ayant été approuvée par le Comité plénier de l'ICIREPAT touchait la question des données bibliographiques devant figurer sur la première page de chaque document de brevet et dans la rubrique correspondante de la gazette officielle du pays d'où émane le document. La recommandation prévoit l'identification de chacune de ces données par un numéro (numéro de code « INID », « INID » signifiant « ICIREPAT — Numéros pour l'Identification des Données »). Ces numéros permettent de reconnaître le type d'informations figurant dans le document sans connaître la langue dans laquelle il a été publié ni le régime juridique dans le cadre duquel il a été délivré.

Une autre recommandation importante adoptée en 1972 par le Comité plénier de l'ICIREPAT concerne le format des bandes magnétiques, exploitables par des ordinateurs, contenant les données bibliographiques des documents de brevets. L'uniformité de ce format permet aux pays de procéder plus facilement à l'échange de leurs données bibliographiques stockées sous forme déchiffrable par ordinateur.

Le Comité de coordination technique a approuvé en 1972 les principes fondamentaux à suivre pour l'enregistrement sur bande magnétique des numéros des demandes figurant sur les documents de brevets. En outre, le Comité de coordination technique a continué à étudier la possibilité de donner une nouvelle orientation aux systèmes communs dont il est question ci-dessus.

Au niveau des comités techniques et dans le domaine de la normalisation, les activités poursuivies en 1972 ont visé essentiellement à formuler des recommandations sur les questions suivantes: i) forme uniforme, sur les documents de brevets, des informations relatives aux demandes dont la priorité est revendiquée dans ces documents; ii) adoption d'un code, composé de chiffres, pour indiquer la nature des documents de brevets (c'est-à-dire s'il s'agit de demandes ou de titres de protection, de brevets ou de certificats d'auteur d'invention, délivrés avec ou sans examen, etc.), ce code étant intitulé code pour la description des documents ou code « DD »; iii) définition de certaines normes matérielles (format du papier, type d'impression, etc.) des documents de brevets; iv) description des tables qui devraient figurer dans la gazette officielle (concernant les inventions) de chaque pays; v) définition des caractéristiques et de l'étiquetage de certains microfilms en bobine sur lesquels sont fixés les documents de brevets; vi) établissement d'un catalogue des microformats de documents de brevets utilisés dans les différents pays; vii) recensement des activités qui sont poursuivies dans les différents pays pour microfilmer ou fixer sur des cartes à fenêtre (cartes perforées ayant une ouverture dans laquelle est inséré un microfilm) leurs documents de brevets.

Le Comité technique chargé de la normalisation, qui est responsable des questions précitées, et le Comité technique chargé des systèmes communs se sont réunis deux fois au cours de l'année (en avril et en octobre). Le second de ces comités a continué à étudier les possibilités d'améliorer à l'avenir le programme des systèmes communs et a examiné toutes les questions relatives aux activités actuellement poursuivies dans le cadre de ce programme.

Le troisième comité technique, qui est chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur, ne s'est réuni qu'une fois en 1972 (en octobre). Il a formulé des projets de recommandations ou d'adjonctions aux recommandations existantes pour l'enregistrement, sur bande magnétique, des données bibliographiques se rapportant à des brevets; il a également mis à jour une enquête sur l'application de l'informatique aux recherches documentaires ainsi qu'un inventaire des programmes d'ordinateurs existant au sein des offices des brevets et à l'Institut international des brevets.

En 1972, le Comité de coordination technique s'est réuni trois fois (en février, juillet et décembre) et le Comité plénier une fois (en septembre<sup>1</sup>). Le programme recommandé par le Comité plénier pour 1973 a été approuvé par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa session de septembre.

## VI. Caractères typographiques

L'OMPI étudie depuis plusieurs années l'aménagement de la protection des caractères typographiques, c'est-à-dire des ensembles de dessins de lettres et autres signes accessoires destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques graphiques. Sur la base des propositions d'un comité d'experts qui avait siégé en février 1971, le Bureau inter-

national a rédigé un nouveau projet d'arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international ainsi qu'un nouveau projet de règlement d'exécution. Ces deux textes ont été soumis à un comité d'experts qui a siégé en mars 1972 et qui a réuni des représentants de quatorze pays membres de l'Union de Paris, d'une organisation intergouvernementale et de quatre organisations internationales non gouvernementales.

Le Comité d'experts a, dans l'ensemble, approuvé les projets qui lui étaient soumis, tout en présentant un certain nombre de propositions d'amendements. En ce qui concerne la protection elle-même, ces propositions visaient notamment la définition des caractères typographiques, le cercle des personnes protégées et l'étendue de la protection; sur ce dernier point, il a été entendu qu'on soumettrait à un nouvel examen la question des caractères typographiques destinés à être utilisés dans des machines pour le traitement des informations. Au sujet du dépôt international des caractères typographiques, le Comité d'experts s'est également prononcé pour un certain nombre de modifications. En particulier, il a recommandé qu'on prévoie, à titre facultatif, l'indication de la dénomination des caractères typographiques déposés, que le dépôt international puisse, en cas de rejet, être transformé en dépôt national, que le changement de titulaire du dépôt international puisse porter sur tout ou partie des Etats contractants et que, de leur côté, le retrait du dépôt international et la renonciation à un tel dépôt puissent avoir pour objet tout ou partie des caractères typographiques déposés et tout ou partie des Etats contractants.

Sur la base des recommandations du Comité d'experts, le Bureau international a établi de nouveaux projets d'arrangement et de règlement d'exécution. Ces projets, publiés en octobre 1972, seront soumis à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, qui doit se tenir au printemps.

## VII. Mécanisation de la recherche en matière de marques

A sa session de 1971, le Comité exécutif de l'Union de Paris avait estimé qu'il serait utile de poursuivre les travaux entrepris par un groupe d'études réuni antérieurement en 1971 en vue d'organiser une première série de tests relatifs à l'utilisation d'ordinateurs pour la recherche en matière de marques. Il a donc décidé d'établir un Groupe de travail composé de représentants d'Etats ayant déjà quelque expérience dans le domaine de la mécanisation de la recherche en matière de marques ou témoignant d'un intérêt direct à l'étude de cette question. Le Comité exécutif a également institué un comité d'experts auquel tous les pays membres de l'Union de Paris seraient invités et auquel le Groupe de travail ferait rapport.

Le Groupe de travail, réuni pour la première fois à Genève en mai 1972, a examiné une première série de tests effectués à la demande du groupe d'études et a décidé d'élargir la portée de ces tests, notamment en faisant appel à des services de recherche supplémentaires et en faisant porter les recherches sur un volume de marques beaucoup plus important.

<sup>1</sup> Voir p. 33 ci-après.

Un sous-groupe de travail sur la mécanisation de la recherche en matière de marques, institué par le Groupe de travail, s'est réuni à Genève en juin. Le sous-groupe de travail a décidé de soumettre à trois entreprises supplémentaires, spécialisées dans la recherche mécanisée et que le Groupe de travail avait invitées à participer aux tests, le même matériel de recherche qui avait été soumis aux trois entreprises ayant déjà effectué une première série de tests. Par la suite, le Bureau international devait encore associer à ces tests une quatrième entreprise et une institution publique. Le sous-groupe de travail doit se réunir à nouveau pour examiner les résultats des premières séries de tests ainsi effectués et déterminer les mesures à prendre pour l'exécution d'une seconde série de tests.

Le Groupe de travail fera rapport en temps voulu au Comité d'experts. Il appartiendra aux pays intéressés de décider à la lumière des résultats obtenus s'ils désirent, pour faciliter leurs recherches en matière de marques, adopter le système de recherches mécanisées qu'ils estimeront leur convenir le mieux, aux termes et conditions qui leur conviendront. On pourrait aussi demander au Comité d'experts de recommander aux pays intéressés tel ou tel système de recherche mécanisée. Le Comité pourrait aussi faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour éviter des doubles emplois en instituant une coopération internationale dans le domaine de la recherche en matière de marques, par exemple au moyen d'échanges ou par une répartition du travail.

### VIII. Appellations d'origine

A sa session de septembre, le Comité exécutif de l'Union de Paris a pris note des résultats d'une enquête faite auprès des membres de l'Union de Paris sur la question d'une éventuelle révision de l'Arrangement de Lisbonne. Le Comité exécutif a adopté la suggestion que le Bureau international étudie, avec l'aide d'un groupe de travail, la question soit de la révision des arrangements existants, soit de l'élaboration d'un nouveau traité et fasse, le cas échéant, des propositions qui seraient soumises à un comité d'experts auquel tous les membres de l'Union de Paris seraient invités à prendre part (voir également *Union de Lisbonne*, partie XVI ci-après).

### IX. Découvertes scientifiques

A sa session de 1971, le Comité exécutif de l'Union de Paris avait chargé le Bureau international d'étudier les possibilités d'une reconnaissance ou d'un enregistrement, au plan international, de la qualité d'auteur d'une découverte scientifique, et l'avait chargé de faire rapport sur la question. Dans le cadre de cette étude, le Bureau international a entrepris, au moyen d'un questionnaire adressé aux membres de l'Union de Paris, une enquête sur les systèmes existant au niveau national. Un rapport contenant les résultats de cette enquête a été soumis au Comité exécutif lors de sa session de 1972. A cette session, le Comité exécutif a décidé la poursuite de cette étude et la convocation d'un groupe de travail composé des pays s'intéressant à la question.

### X. Dépôt de micro-organismes

A sa session de septembre, le Comité exécutif de l'Union de Paris a étudié la proposition du Royaume-Uni concernant les conditions requises pour le dépôt de micro-organismes aux fins de demandes de brevets. Le Comité exécutif a chargé le Bureau international d'étudier les questions soulevées par cette proposition et de préparer un rapport à leur sujet. Cette étude devra comporter notamment une enquête sur les systèmes existant au niveau national et être soumise à un groupe de travail qui sera convoqué en 1974.

### XI. Divers

#### *Brevet européen*

L'OMPI a été représentée par des observateurs aux sessions de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, tenues en janvier, avril et juin 1972. A sa session de juin, la Conférence intergouvernementale a adopté les textes qui seront soumis à la conférence diplomatique qui doit se tenir à Munich du 10 septembre au 6 octobre 1973, notamment celui de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets et celui de son règlement d'exécution. Les représentants de l'OMPI ont suivi de près les diverses sessions de la Conférence intergouvernementale et se sont efforcés d'aider à harmoniser les textes des projets de Convention et de règlement d'exécution avec celui du Traité de coopération en matière de brevets et à ce que des mesures soient prises en vue de l'adoption, dans la mesure du possible, des procédures simplifiées prévues par ce Traité.

#### *Participation aux réunions de diverses organisations*

Au cours de 1972, l'OMPI a été représentée aux réunions de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la propriété industrielle, notamment à celles de l'Institut international des brevets, de l'*American Bar Association*, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de la Chambre de commerce internationale, de la *Licensing Executives Society*, de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle et artistique et de la *United States Trademark Association*.

### XII. Arrangement de Madrid (indications de provenance)

#### *Etats contractants*

Au cours de 1972, l'Algérie et le Liechtenstein sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, portant à 31 le nombre des parties à cet Arrangement à la fin de 1972.

#### *Acte de Lisbonne (1958) et Acte additionnel de Stockholm (1967)*

Au cours de 1972, l'Algérie et le Liechtenstein ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à l'Acte de Lisbonne comme à celui de Stockholm. A la fin de 1972, 17 Etats

se trouvaient ainsi liés par l'Acte de Lisbonne et 11 par l'Acte additionnel.

### XIII. Union de Madrid (marques)

#### *Etats membres*

Au cours de 1972, l'Algérie est devenue partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm), portant à 23 le nombre des membres de l'Union de Madrid à la fin de 1972.

#### *Acte de Nice*

A la fin de 1972, 14 Etats se trouvaient liés par l'Acte de Nice. La République du Viet-Nam est le seul Etat membre de l'Union de Madrid à n'être pas encore lié par cet Acte ou par l'Acte de Stockholm.

#### *Acte de Stockholm*

*Accessions.* Au cours de 1972, l'Algérie et le Liechtenstein ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, portant à huit le nombre des Etats liés par l'Acte de Stockholm.

*Notifications selon l'article 18.2).* A la fin de 1972, dix Etats avaient adressé la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm, leur permettant, s'ils le désirent, d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm comme s'ils étaient liés par ces articles. Au cours de l'année, la Belgique a déposé une telle notification.

#### *Déclarations selon l'article 3<sup>bis</sup> (Actes de Nice et de Stockholm)*

A la fin de 1972, 22 Etats avaient déclaré leur intention de se prévaloir de la faculté que leur offre l'article 3<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid (Actes de Stockholm et de Nice), à savoir que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendrait à leur territoire que si le titulaire de la marque le demandait expressément. Au cours de l'année, les Etats suivants ont fait cette déclaration, qui a pris effet à compter de la date indiquée entre parenthèses: Algérie (5 juillet 1972); Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> juillet 1973); France (1<sup>er</sup> juillet 1973); Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973); Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973). Ainsi, tous les membres de l'Union de Madrid, à l'exception de la République du Viet-Nam qui n'est liée que par l'Acte de Londres, ont fait usage de la faculté offerte par l'article 3<sup>bis</sup>.

#### *Assemblée et Comité des Directeurs*

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle se sont réunis en sessions extraordinaires en septembre et en novembre.

Lors de leurs sessions de septembre, ces organes ont adopté un nouveau barème de taxes, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1973, et ont relevé le plafond du fonds de réserve. L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé le programme et le budget de l'Union pour 1973. Ils comprennent la pour-

suite des études sur la mécanisation de la recherche en matière de marques.

A leurs sessions de novembre, l'Assemblée et le Comité des Directeurs ont autorisé certains investissements à effectuer par prélèvement sur le fonds de réserve<sup>2</sup>.

#### *Publications*

Une édition en allemand du « Guide du déposant » a été publiée en septembre 1972.

#### *Statistiques*

Le nombre total des enregistrements s'est élevé en 1972 à 10 781, à quoi il faut ajouter 3 431 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Stockholm et de Nice. Le nombre des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 14 212 en 1972 contre 12 787 en 1971.

### XIV. Union de La Haye

#### *Etats membres*

Le nombre des membres de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels s'élevait à 15 à la fin de 1972.

Tous ces Etats sont liés par l'Acte de Londres de 1934. L'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse sont également liés par l'Acte additionnel de Monaco.

A la fin de 1972, trois Etats avaient ratifié l'Acte de La Haye de 1960 — France, Liechtenstein et Suisse — et trois avaient ratifié l'Acte complémentaire de Stockholm — Allemagne (République fédérale d'), Liechtenstein (qui a déposé son instrument de ratification au cours de l'année) et Suisse. Faute du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, aucun de ces Actes n'est encore entré en vigueur.

#### *Statistiques*

Au cours de l'année 1972, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2 653 contre 2 356 en 1971. Le nombre des prolongations a été de 979 en 1972, contre 939 en 1971.

Le nombre des dépôts ouverts a été de 1 762 et celui des dépôts cachetés de 891. Celui des dépôts simples a été de 1 382 et celui des dépôts multiples de 1 271.

Au total, 29 398 objets ont été déposés; 14 840 d'entre eux étaient des dessins et 14 558 des modèles.

### XV. Union de Nice

#### *Etats membres*

Au cours de 1972, deux Etats — l'Algérie et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Acte de Stockholm), portant à 29 le nombre des membres de l'Union de Nice à la fin de 1972.

<sup>2</sup> Voir p. 30 ci-après.

*Acte de Stockholm*

Au cours de l'année, l'Algérie, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Liechtenstein ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, portant à 15 le nombre des Etats liés par l'Acte de Stockholm à la fin de 1972.

*Notifications selon l'article 16.2).* A la fin de 1972, neuf Etats avaient adressé la notification visée à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm, leur permettant, s'ils le désirent, d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte comme s'ils étaient liés par eux.

*Déclaration d'application territoriale.* Au cours de 1972, le Danemark a notifié que l'Arrangement de Nice (Acte de Stockholm) était applicable aux Iles Féroé.

**XVI. Union de Lisbonne***Etats membres*

Au cours de 1972, l'Algérie est devenue partie à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, portant à dix le nombre des membres de l'Union à la fin de 1972.

*Acte de Stockholm*

L'Algérie a déposé le 24 mars 1972 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne (Acte de Stockholm), rejoignant la Hongrie, Israël et la Tchécoslovaquie qui ont déjà déposé leurs instruments de ratification. En l'absence du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

*Conseil de l'Union de Lisbonne*

A sa session de septembre, le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne a pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités de l'Union et sur les questions financières et l'a approuvé à l'unanimité. Il a, en particulier, exprimé un avis favorable sur les comptes de 1971 et sur le budget de 1973.

Le Conseil a demandé au Bureau international d'étudier, avec l'aide d'un groupe de travail, la question de la révision des arrangements existants, y compris l'Arrangement de Lisbonne, en prenant en considération d'autres solutions possibles, telles qu'une fusion de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, ou l'élaboration d'un nouveau traité, et de soumettre des propositions à un comité d'experts auquel seraient conviés tous les membres de l'Union de Paris. Le Conseil a invité le Directeur général à lui présenter, lors de sa prochaine session ordinaire, un état de l'étude entreprise, afin que le Conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la solution qui lui paraîtra la plus opportune en vue d'atteindre les buts désirés.

*Statistiques*

En 1972, l'OMPI a enregistré sept appellations d'origine dont trois provenaient de France, trois d'Italie et une de Tchécoslovaquie.

**XVII. Union de Locarno***Etats membres*

Au cours de 1972, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande et l'Union soviétique ont ratifié l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale des dessins et modèles industriels, portant à dix le nombre des membres de l'Union de Locarno à la fin de 1972.

*Assemblée de l'Union de Locarno*

A sa session de septembre, l'Assemblée a pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités de l'Union et sur les questions financières.

L'Assemblée a approuvé le programme et le budget pour l'année 1973.

L'Assemblée, en vertu de l'article 1.7) de l'Arrangement de Locarno, a décidé l'établissement de textes officiels de la classification en allemand, en espagnol et en portugais.

*Textes officiels.*

Un texte officiel en espagnol de l'Arrangement de Locarno a été publié au mois d'avril.

*Actes de la Conférence diplomatique de Locarno*

Des éditions en anglais et en français des Actes de la Conférence diplomatique où l'Arrangement de Locarno a été adopté, ont été publiées en 1972. Chaque édition représente un volume d'environ 160 pages imprimés.

**XVIII. Tableau des pays contractants**

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1972 (voir également « Pays membres des Unions de propriété industrielle », ci-après).

Instrument	Nombre de pays contractants					
	Total	Liés par l'Acte de				
		Stockholm 1967	Lisbonne 1958	Nice 1957	London 1934	La Haye 1925
Convention de Paris . . . . .	80	22 <sup>1</sup>	36	NA	19	3
Arrangement de Madrid / indications de provenance . . . . .	31	11 <sup>2</sup>	17	NA	11	3
Arrangement de Madrid / marques . . . . .	23	8	NA	14	1	0
Arrangement de La Haye	15	0 <sup>3</sup>	NA	NA	15 <sup>4</sup>	0
Arrangement de Nice . . . . .	29	15	NA	14	NA	NA
Arrangement de Lisbonne	10	0 <sup>5</sup>	10	NA	NA	NA
Arrangement de Locarno	10	NA	NA	NA	NA	NA

NA: Non applicable.

<sup>1</sup> Ce chiffre est le total des pays qui ont accédé à l'Acte de Stockholm pour les articles de fond (1 à 12).

<sup>2</sup> L'Acte de Stockholm étant un Acte additionnel, ces 11 pays figurent au nombre des pays qui sont liés par l'Acte de Lisbonne.

<sup>3</sup> L'Acte complémentaire de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; 3 pays ont accédé à cet Acte.

<sup>4</sup> Acte de la Haye (1960) (non encore en vigueur); 3; Acte additionnel de Monaco (1961); 8.

<sup>5</sup> L'Acte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; 4 pays ont accédé à cet Acte.

# Pays membres des Unions de propriété industrielle au 31 décembre 1972

## I

### Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) \*

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
<i>Afrique du Sud</i> <sup>1</sup>	IV	1 <sup>er</sup> décembre 1947	Lisbonne: 17 avril 1965
<i>Algérie</i> <sup>2</sup>	IV	1 <sup>er</sup> mars 1966	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> mars 1966
<i>Allemagne, République fédérale d'</i>	I	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>3</sup>	Stockholm: 19 septembre 1970
<i>Argentine</i> <sup>1</sup>	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
<i>Australie</i> <sup>2,4</sup>	III	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958 Stockholm: 25 août 1972 <sup>5</sup> (administration) ††
<i>Autriche</i>	IV	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Lisbonne: 30 novembre 1969
<i>Belgique</i> <sup>1</sup>	III	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
<i>BRÉSIL</i> <sup>1</sup>	III	7 JUILLET 1884	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929
<i>Bulgarie</i>	V	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 27 mai 1970 (administration) ††
<i>Cameroun</i> <sup>1,2</sup>	VI	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
<i>Canada</i> <sup>2</sup>	II	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 <sup>5</sup> (administration) ††
<i>Chypre</i>	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
<i>Congo</i> <sup>2</sup>	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
<i>Côte d'Ivoire</i> <sup>1,2</sup>	VI	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
<i>Cuba</i> <sup>1</sup>	VI	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
<i>Dahomey</i> <sup>1,2</sup>	VI	10 janvier 1967	Lisbonne: 10 janvier 1967
<i>Danemark</i> <sup>7</sup>	IV	1 <sup>er</sup> octobre 1894	Stockholm <sup>8</sup> : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Egypte</i> <sup>1</sup>	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1951	Londres: 1 <sup>er</sup> juillet 1951
<i>Espagne</i>	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> <sup>9</sup>	I	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962 Stockholm: 5 septembre 1970 <sup>5</sup> (administration) ††
<i>Finlande</i>	IV	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953 Stockholm: 15 septembre 1970 <sup>5</sup> (administration) ††
<i>France</i> <sup>1,10</sup>	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Gabon</i> <sup>1,2</sup>	VI	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
<i>Grèce</i> <sup>1</sup>	V	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
<i>Haïti</i>	VI	1 <sup>er</sup> juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Haute-Volta</i> <sup>1,2</sup>	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>Hongrie</i>	V	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Indonésie</i> <sup>2</sup>	IV	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
<i>Iran</i>	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Irlande</i>	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Islande</i>	VI	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
<i>Israël</i> <sup>2</sup>	V	24 mars 1950	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Italie</i> <sup>1</sup>	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 29 décembre 1968
<i>Japon</i> <sup>1</sup>	II	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
<i>Jordanie</i> <sup>2</sup>	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
<i>Kenya</i>	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
<i>Liban</i>	VI	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>Liechtenstein</i>	VI	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Luxembourg <sup>1</sup>	VI	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar <sup>2</sup>	VI	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi <sup>11</sup>	VI	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Malte <sup>1</sup>	VI	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Mauritanie <sup>2</sup>	VI	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique <sup>1</sup>	III	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco <sup>1</sup>	VI	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger <sup>1,2</sup>	VI	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigeria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège <sup>1</sup>	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande <sup>2</sup>	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	III	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Pays-Bas <sup>1,12</sup>	III	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
POLOGNE <sup>1</sup>	III	10 NOVEMBRE 1919	LA HAYE: 22 NOVEMBRE 1931
Portugal <sup>1,13</sup>	IV	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne <sup>1</sup>	VI	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République centrafricaine <sup>2</sup>	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République démocratique allemande	I	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>3</sup>	Stockholm: 26 avril 1970 <sup>14</sup>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	VI	11 JUILLET 1890	LA HAYE: 6 AVRIL 1951
République du Viet-Nam <sup>2</sup>	VI	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
République-Unie de Tanzanie <sup>2</sup>	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Rhodésie <sup>11</sup>	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Royaume-Uni <sup>15</sup>	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège <sup>1</sup>	VI	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal <sup>2</sup>	VI	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Sri Lanka <sup>2</sup>	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Suède	III	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Tchad <sup>2</sup>	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970
Togo <sup>1,2</sup>	VI	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago <sup>2</sup>	VI	1 <sup>er</sup> août 1964	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> août 1964
Tunisie <sup>1</sup>	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie <sup>1</sup>	IV	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union soviétique	I	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Uruguay	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Yougoslavie <sup>1</sup>	IV	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie <sup>11</sup>	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 80 pays)

Les notes se trouvent à la page suivante.

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Caractères italiques: pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne (1958) et pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et pays ayant accédé à l'Acte de Londres et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

† « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

†† « Administration » signifie les articles 13 à 17 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

- <sup>1</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.
- <sup>2</sup> La Convention a été appliquée, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Australie (5 août 1907), Canada (1<sup>er</sup> septembre 1923), Indonésie (1<sup>er</sup> octobre 1888), Israël (12 septembre 1933), Jordanie (Cisjordanie seulement, 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), R.-U. de Tanzanie (Tanganyika seulement, 1<sup>er</sup> janvier 1938), Sri Lanka (10 juin 1905), Trinité et Tobago (14 mai 1908). La Convention a été appliquée, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Sénégal, Tchad, Togo.
- <sup>3</sup> Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- <sup>4</sup> L'Australie a étendu l'application de la Convention (Acte de La Haye) à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 12 février 1933, et à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. L'Australie a étendu l'application de l'Acte de Londres à l'île de Norfolk, à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 5 février 1960.
- <sup>5</sup> Accession excluant les articles 1 à 12.
- <sup>6</sup> La date du 19 mai 1970 s'est appliquée aux Etats qui, à cette date, ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.
- <sup>7</sup> Y compris les Iles Féroé.
- <sup>8</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 6 août 1971.
- <sup>9</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Lisbonne à Guam, aux Iles Vierges, à Porto-Rico et aux Samoa orientales à partir du 7 juillet 1963.
- <sup>10</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.
- <sup>11</sup> La Convention avait été appliquée au Malawi, à la Rhodésie et à la Zambie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1958.
- <sup>12</sup> Les Pays-Bas ont étendu l'application de la Convention à Curaçao et au Surinam à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1890. Ils ont étendu l'application de l'Acte de Londres à ces territoires à partir du 5 août 1948.
- <sup>13</sup> Y compris les Açores et Madère.
- <sup>14</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.
- <sup>15</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Lisbonne aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

## II

**Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses  
sur les produits (Arrangement de Madrid) \***

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),  
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Pays contractant **	Date d'origine à laquelle le pays est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte (voir, toutefois, pour certains pays, l'Acte additionnel de Stockholm)	Acte additionnel de Stockholm et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie <sup>1</sup>	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 <sup>2</sup>	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	19 septembre 1970
BRÉSIL	3 OCTOBRE 1896	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929	
Cuba	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Londres: 1 <sup>er</sup> juillet 1952	
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956	
France <sup>3</sup>	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël <sup>1</sup>	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	
Liban	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	
Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	
POLOGNE	10 DÉCEMBRE 1928	LA HAYE: 10 DÉCEMBRE 1928	
Portugal <sup>4</sup>	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	
République arabe syrienne	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
République démocratique allemande	12 juin 1925 <sup>2</sup>	Lisbonne: 15 janvier 1965 <sup>5</sup>	26 avril 1970 <sup>5</sup>
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	6 AVRIL 1951	LA HAYE: 6 AVRIL 1951	
République du Viet-Nam <sup>1</sup>	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956	
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	
Sri Lanka <sup>1</sup>	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	
Suède	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	

(Total: 31 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

<sup>1</sup> L'Arrangement a été appliqué, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Israël (12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Sri Lanka (1<sup>er</sup> septembre 1913).

L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

<sup>2</sup> Date à laquelle l'Allemagne est devenue liée par l'Arrangement.

<sup>3</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>4</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>5</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

## III

## Union concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) \*

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie <sup>1, 2</sup>	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>3</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Autriche <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Nice: 8 février 1970
Belgique <sup>1, 5, 6</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Egypte <sup>1, 7</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966
Espagne <sup>1, 6, 8</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
France <sup>1, 6, 9</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Italie <sup>1, 6</sup>	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966
Liechtenstein <sup>1</sup>	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg <sup>1, 5, 6</sup>	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Nice: 15 décembre 1966
Maroc <sup>1, 6</sup>	30 juillet 1917	Nice: 18 décembre 1970
Monaco <sup>1, 6, 7</sup>	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966
Pays-Bas <sup>1, 5, 6</sup>	1 <sup>er</sup> mars 1893	Nice: 15 décembre 1966
Portugal <sup>1, 6, 10</sup>	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>3</sup>	Stockholm: 19 septembre 1970 <sup>11</sup>
République du Viet-Nam <sup>2</sup>	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Roumanie <sup>1</sup>	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Saint-Marin <sup>1</sup>	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse <sup>1</sup>	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Tchécoslovaquie <sup>1</sup>	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 <sup>4</sup>
Tunisie <sup>1</sup>	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Yougoslavie <sup>1, 6</sup>	26 février 1921	Nice: 15 décembre 1966
(Total: 23 pays) <sup>12</sup>		

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

<sup>1</sup> Les pays suivants ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces pays que si le titulaire de la marque le demande expressément: Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Yougoslavie (29 juin 1972). Les dates entre parenthèses sont celles où les déclarations deviennent effectives pour chaque pays.

<sup>2</sup> L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

<sup>3</sup> Date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union.

<sup>4</sup> La date du 22 décembre 1970 s'est appliquée aux Etats qui, à cette date, ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

<sup>5</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement.

<sup>6</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>7</sup> L'Egypte et Monaco ne reconnaissent que les marques enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

<sup>8</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

<sup>9</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>10</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>11</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

<sup>12</sup> La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

## IV

**Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels  
(Union de La Haye) \***

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)<sup>1</sup> et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)<sup>2</sup>

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Date d'accession à l'Acte de Londres	Date d'accession à l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne, République fédérale d' <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	
Espagne	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	31 août 1969
France <sup>6,7</sup>	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Indonésie <sup>8</sup>	24 décembre 1950	24 décembre 1950	
Liechtenstein <sup>3,6</sup>	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas <sup>9</sup>	1 <sup>er</sup> juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République démocratique allemande	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>5,10</sup>	
République du Viet-Nam <sup>8</sup>	8 décembre 1956	8 décembre 1956	
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	
Suisse <sup>3,6</sup>	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	
(Total: 15 pays)			

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres mais non à l'Acte additionnel de Monaco.

<sup>1</sup> L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>2</sup> L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>3</sup> Ce pays a accédé à l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>4</sup> Date à laquelle l'Allemagne a adhéré à l'Union.

<sup>5</sup> Date d'accession de l'Allemagne à l'Acte de Londres.

<sup>6</sup> Ce pays a accédé à l'Acte de La Haye (1960) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>7</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>8</sup> L'Arrangement a été appliqué aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Indonésie (1<sup>er</sup> juin 1928), République du Viet-Nam (20 octobre 1930).

<sup>9</sup> Y compris Curaçao et Surinam.

<sup>10</sup> La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de La Haye révisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande à partir de la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire à compter du 16 janvier 1956. Par la suite, un certain nombre d'Etats ont déclaré qu'ils ne reconnaissent pas la validité de cette déclaration.

## V

**Union concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)\***

fondée par l'Arrangement de Nice (1957), révisé à Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972 . . . . .	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	29 janvier 1962 . . . . .	Stockholm: 19 septembre 1970
Australie . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 25 août 1972
Autriche . . . . .	30 novembre 1969 . . . . .	Nice: 30 novembre 1969
Belgique <sup>1</sup> . . . . .	6 juin 1962 . . . . .	Nice: 6 juin 1962
Danemark . . . . .	30 novembre 1961 . . . . .	Stockholm: 4 mai 1970 <sup>2</sup>
Espagne <sup>1</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 mai 1972 . . . . .	Stockholm: 25 mai 1972
France <sup>1,3</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Hongrie . . . . .	23 mars 1967 . . . . .	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970 <sup>4</sup>
Irlande . . . . .	12 décembre 1966 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Israël . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Italie <sup>1</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Libau . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein . . . . .	29 mai 1967 . . . . .	Stockholm: 25 mai 1972
Maroc <sup>1</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1966 . . . . .	Nice: 1 <sup>er</sup> octobre 1966
Monaco . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Norvège <sup>1</sup> . . . . .	28 juillet 1961 . . . . .	Nice: 28 juillet 1961
Pays-Bas <sup>1</sup> . . . . .	20 août 1962 . . . . .	Nice: 20 août 1962
Pologne . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Portugal <sup>1</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
République démocratique allemande . . . . .	15 janvier 1965 <sup>5</sup> . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 <sup>5</sup>
Royaume-Uni . . . . .	15 avril 1963 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Suède . . . . .	28 juillet 1961 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Suisse . . . . .	20 août 1962 . . . . .	Stockholm: 4 mai 1970
Tchécoslovaquie . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 29 décembre 1970
Tunisie . . . . .	29 mai 1967 . . . . .	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique . . . . .	26 juillet 1971 . . . . .	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie <sup>1</sup> . . . . .	30 août 1966 . . . . .	Nice: 30 août 1966

(Total: 29 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

<sup>1</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>2</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 28 octobre 1972.

<sup>3</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>4</sup> La date du 18 mars 1970 s'est appliquée aux Etats qui, à cette date, ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

<sup>5</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

## VI

**Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international  
(Union de Lisbonne)\***

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967)<sup>1</sup>

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Algérie <sup>2</sup>	5 juillet 1972
Cuba	25 septembre 1966
France <sup>3, 4</sup>	25 septembre 1966
Haïti	25 septembre 1966
Hongrie <sup>2</sup>	23 mars 1967
Israël <sup>2</sup>	25 septembre 1966
Italie <sup>3</sup>	29 décembre 1968
Mexique	25 septembre 1966
Portugal <sup>3</sup>	25 septembre 1966
Tchécoslovaquie <sup>2</sup>	25 septembre 1966
(Total: 10 pays)	

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

<sup>1</sup> L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>2</sup> Ce pays a accédé à l'Acte de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>3</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Lorsque cet Acte sera entré en vigueur, il pourra donc exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles et sera réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>4</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

## VII

**Union concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels  
(Union de Locarno)\***

fondée par l'Arrangement de Locarno (1968)

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Danemark	27 avril 1971
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972
Finlande	16 mai 1972
Irlande	27 avril 1971
Norvège	27 avril 1971
République démocratique allemande	27 avril 1971 <sup>1</sup>
Suède	27 avril 1971
Suisse	27 avril 1971
Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Union soviétique	15 décembre 1972
(Total: 10 pays)	

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

<sup>1</sup> A cette époque, un certain nombre d'Etats avaient déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

## VIII

**Traité de coopération en matière de brevets (1970)<sup>1</sup>***Etats signataires*

Algérie	France	Philippines
Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	République arabe syrienne
Argentine	Iran	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Saint-Siège
Brésil	Italie	Sénégal
Canada	Japon	Suède
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Suisse
Danemark	Madagascar	Togo
Egypte	Monaco	Union soviétique
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Yougoslavie
Finlande	Pays-Bas	

(Total: 35 Etats)

*Ratifications*

Madagascar  
Sénégal

*Adhésions*

Malawi  
République centrafricaine

<sup>1</sup> Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

## IX

**Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)<sup>1</sup>***Pays signataires*

Allemagne, République fédérale d'	France	Norvège
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Iran	Royaume-Uni
Brésil	Italie	Saint-Siège
Danemark	Japon	Suède
Espagne	Liechtenstein	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	Luxembourg	Yougoslavie
Finlande	Monaco	

(Total: 23 pays)

*Ratifications*

France  
Royaume-Uni  
Suisse

*Adhésion*

Irlande

<sup>1</sup> Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

## Composition des organes administratifs

Au 31 décembre 1972, la composition des organes administratifs s'établit comme suit:

### Union de Paris

*Assemblée:* Afrique du Sud \*, Allemagne (République fédérale d'), Argentine \*, Australie, Belgique \*, Brésil \*, Bulgarie, Cameroun \*, Canada, Côte d'Ivoire \*, Cuba \*, Dahomey \*, Danemark, Egypte \*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France \*, Gabon \*, Grèce \*, Haute-Volta \*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie \*, Japon \*, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg \*, Madagascar, Malawi, Malte \*, Maroc, Mexique \*, Monaco \*, Niger \*, Norvège \*, Pays-Bas \*, Pologne \*, Portugal \*, République arabe syrienne \*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège \*, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo \*, Tunisie \*, Turquie \*, Union soviétique, Yougoslavie \*.

*Conférence de représentants:* Algérie, Autriche, Chypre, Congo, Haïti, Indonésie, Iran, Islande, Liban, Mauritanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Rhodésie, Saint-Marin, Sri Lanka, Trinité et Tobago, Uruguay, Zambie.

*Comité exécutif:* MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Kenya, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique. MEMBRE ASSOCIÉ: Sri Lanka. *Note:* Les membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'au terme de la session ordinaire de l'Assemblée prévue en septembre 1973.

### Union de Madrid (marques)

*Assemblée:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Belgique \*, Espagne \*, France \*, Hongrie, Italie \*, Liechtenstein, Luxembourg \*, Maroc \*, Monaco \*, Pays-Bas \*, Portugal \*, République démocratique allemande, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie \*.

*Comité des Directeurs:* Autriche, Egypte, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Tunisie.

### Union de Nice

*Assemblée:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique \*, Danemark, Espagne \*, Etats-Unis d'Amérique, France \*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie \*, Liechtenstein, Maroc \*, Norvège \*, Pays-Bas \*, Portugal \*, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie \*.

*Conférence de représentants:* Autriche, Liban, Monaco, Pologne, Tunisie.

### Union de Lisbonne

*Conseil:* Algérie, Cuba, France, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie.

\* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

## Union de Locarno

*Assemblée:* Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

## Convention de Paris

### Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

#### MONACO

Le Gouvernement de Monaco a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 14 décembre 1972.

En application dudit article, Monaco, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Paris N° 41, du 20 décembre 1972.

#### TOGO

Le Gouvernement du Togo a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 5 décembre 1972.

En application dudit article, le Togo, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris comme s'il était lié par ces articles.

Notification Paris N° 40, du 12 décembre 1972.

## Arrangement de Madrid (marques)

### I. Déclaration selon l'article 3<sup>bis</sup> de l'Acte de Nice

#### FRANCE

Le Département politique fédéral suisse a adressé la notification suivante aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris:

« Par note du 7 décembre 1972, reçue le 12 du même mois, l'Ambassade de France à Berne a notifié au Département politique fédéral que la France entend se prévaloir des dispositions de l'article 3<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957 et que, en conséquence, la protection de l'enregistrement international d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ne s'étendra à la France que si le titulaire de la marque le demande expressément.

« En application de l'article 3<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, dudit Arrangement, la déclaration de la France prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973. »

Berne, le 1<sup>er</sup> janvier 1973.»

## II. Déclaration selon l'article 3<sup>bis</sup> de l'Acte de Stockholm

### ALLEMAGNE, République fédérale d'

Le Gouvernement de l'Allemagne (République fédérale d') a déposé le 7 décembre 1972 une déclaration aux termes de laquelle la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

Conformément à l'article 3<sup>bis</sup>.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques), cette déclaration prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Notification Madrid (marques) N° 18, du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## Arrangement de Strasbourg

### Ratification

#### SUISSE

Le Gouvernement de la Suisse a déposé, le 20 décembre 1972, son instrument de ratification, en date du 17 novembre 1972, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

La date d'entrée en vigueur de cet Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 5, du 9 janvier 1973.

# OBTENTIONS VÉGÉTALES

## L'Union pour la protection des obtentions végétales en 1972

### Etats membres

A la fin de 1972, l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comprenait les six membres suivants, aucune adhésion ou ratification nouvelle n'ayant eu lieu durant l'année: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

### Conférence diplomatique

Une Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales s'est tenue à Genève en novembre 1972. La Conférence était appelée à élaborer et à adopter un Acte additionnel portant modification des dispositions de la Convention relatives aux contributions des Etats membres de l'UPOV et aux dispositions relatives au droit de vote en cas d'arriérés dans le paiement des contributions. L'Acte additionnel a été adopté à l'unanimité par la Conférence et signé le 10 novembre 1972 par les représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse. L'Acte additionnel a été déposé auprès du Gouvernement français et reste ouvert à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1973.

### Conseil

Le Conseil a tenu sa sixième session en novembre. Les six membres de l'UPOV y étaient représentés. Trois Etats signa-

taires (Belgique, Italie et Suisse) et certains autres Etats intéressés (Afrique du Sud, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande et Japon) qui avaient été invités à se faire représenter, ont suivi la réunion en qualité d'observateurs. En dehors des questions administratives qui ont été traitées, comme les comptes de 1971 et le budget de 1973 et certains amendements mineurs apportés au Règlement administratif et financier, le Conseil a invité les Etats non membres ayant institué des systèmes de protection des droits d'obtentions à coopérer avec l'UPOV en vue d'harmoniser la description des obtentions. En outre, le Conseil a examiné d'autres sujets sur lesquels une coopération pourrait s'instituer entre Etats membres et Etats non membres. Le Conseil a créé un Groupe de travail technique sur les arbres forestiers.

### Autres organes

Le Groupe de travail consultatif s'est réuni en mai pour préparer la Conférence diplomatique.

Le Groupe de travail sur les dénominations variétales s'est réuni en décembre et a examiné la question d'amender les principes directeurs provisoires sur les dénominations variétales, après avoir préalablement entendu les organisations professionnelles internationales intéressées.

Le Comité directeur technique s'est réuni en juin et a discuté de questions fondamentales relatives à l'examen des variétés. Les Groupes de travail techniques se sont réunis au cours de l'année ou ont fait avancer leurs travaux par correspondance.

# CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

## Etats contractants au 31 décembre 1972

### Institut international des brevets

Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut international des brevets

révisé à La Haye, le 16 février 1961

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord de 1947	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1961
Belgique . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
France . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Luxembourg . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Monaco . . . . .	2 août 1956	30 décembre 1971
Pays-Bas . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Royaume-Uni . . . . .	2 août 1965	
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1960	30 décembre 1971
Turquie . . . . .	28 septembre 1955	30 décembre 1971

### Office africain et malgache de la propriété industrielle

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle

*Ratification pure et simple*

Etat	Date de la loi applicable <sup>1</sup>
Congo . . . . .	L 15 juin 1963
	D 27 juillet 1963
Côte d'Ivoire . . . . .	D 4 mars 1963
Haute-Volta . . . . .	L 10 mai 1963
	D 6 janvier 1964
Niger . . . . .	L 6 février 1963
Sénégal . . . . .	L 3 juillet 1963
	D 19 novembre 1963

### *Ratification prévoyant l'application de l'Annexe IV*

Etat	Date de la loi applicable <sup>1</sup>
Cameroun . . . . .	L 19 juin 1963
	D 23 août 1963
Dahomey . . . . .	D 5 juillet 1963
Gabon . . . . .	L 20 décembre 1962
	L 12 juin 1963
Madagascar . . . . .	D 28 août 1963
	L 19 juin 1963
Mauritanie . . . . .	L 7 décembre 1962
Tchad . . . . .	O 9 mars 1963

Adhésion: Togo, 24 octobre 1967

<sup>1</sup> « D » signifie décret.  
« L » signifie loi.  
« O » signifie ordonnance.

## Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

(entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Allemagne, République fédérale d'	17 mai 1955
Autriche . . . . .	3 mars 1971
Belgique . . . . .	12 mars 1965
Danemark . . . . .	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
France . . . . .	18 janvier 1962
Grèce *	15 juin 1955
Irlande . . . . .	17 juin 1954
Islande . . . . .	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie . . . . .	17 octobre 1958
Luxembourg . . . . .	4 juillet 1957
Norvège . . . . .	21 mai 1954
Pays-Bas . . . . .	9 mai 1956
Royaume-Uni . . . . .	5 mai 1955
Snède . . . . .	28 juin 1957
Suisse . . . . .	28 décembre 1959
Turquie . . . . .	22 octobre 1956

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

(y compris annexe amendée) (1954-1967)

(entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Allemagne, République fédérale d'	28 novembre 1955
Australie *	7 mars 1958
Belgique . . . . .	16 mai 1955
Danemark . . . . .	23 septembre 1957
Espagne *	1 <sup>er</sup> septembre 1967
France **	1 <sup>er</sup> juillet 1955
Irlande **	11 mars 1955
Israël *	18 avril 1966
Italie . . . . .	9 janvier 1957
Norvège . . . . .	11 mars 1955
Pays-Bas . . . . .	12 janvier 1956
Royaume-Uni **	28 octobre 1955
Suède . . . . .	28 juin 1957
Suisse **	20 décembre 1966
Turquie . . . . .	22 octobre 1956

\* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

\*\* Ces Etats, en vue de leur accession à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971), ont dénoncé la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Ces dénonciations ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur.

**Convention sur l'unification de certains éléments du droit  
des brevets d'invention (1963)**

Cette convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le

25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

---

## RÉUNIONS DE L'OMPI

---

### *Organes administratifs*

#### **Union de Madrid**

#### **Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle**

Sessions extraordinaires  
(Genève, 29 novembre 1972)

#### **Note \***

Les neuf Etats suivants, membres de l'Assemblée, ont été représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie. Les trois Etats suivants, membres du Comité des Directeurs, ont été représentés: Autriche, Egypte, Saint-Marin.

Les délibérations de l'Assemblée et du Comité des Directeurs se sont tenues conjointement.

La seule question de fond qui figurait à l'ordre du jour était celle du placement des avoirs du fonds de réserve de l'Union de Madrid.

L'Assemblée et le Comité des Directeurs ont décidé que les avoirs en espèces du fonds de réserve devraient être déposés auprès de la Confédération suisse. Ils ont en même temps invité le Directeur général de l'OMPI à investir environ la moitié des avoirs du fonds dans l'achat d'un ou de plusieurs immeubles locatifs, à Genève ou dans ses environs, offrant des appartements susceptibles d'être loués à des fonctionnaires de l'OMPI appartenant aux catégories inférieures de traitement.

#### **Liste des participants\*\***

##### **I. Etats membres**

Algérie: G. Sellali (M<sup>me</sup>). Allemagne (République fédérale d'): S. Schumm. Autriche: T. Lorenz. Egypte: S. A. Abou-Ali. Hongrie: E. Tasnádi. Italie:

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents des sessions.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

V. Oliva. Luxembourg: J. P. Hoffmann. Pays-Bas: E. van Weel. Portugal: J. Van-Zeller Garin. Saint-Marin: J. Munger. Suisse: P. Braendli; P. Ernst. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; J. Prošek.

#### **II. Bureau international de l'OMPI**

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*).

#### **III. Bureau**

*Président*: J. P. Hoffmann (Luxembourg); *Vice-Présidents*: T. Lorenz (Autriche); E. Tasnádi (Hongrie); *Secrétaire*: J. Voyame (OMPI).

### *Autres réunions*

#### **Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets**

(Genève, 30 octobre au 3 novembre 1972)

#### **Note \***

En 1970, le Directeur général de l'OMPI a reçu du Gouvernement de la Suède la proposition de rechercher de nouveaux moyens permettant de poursuivre le développement de la coopération dans le domaine du transfert des connaissances techniques des pays industrialisés aux pays en voie de développement. Cette proposition, ainsi qu'un document soumis par le Gouvernement de la Suède sous le titre « Esquisse d'un projet de convention internationale sur les licences de brevets », ont été étudiés par la Conférence et l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1970. Ces organes ont décidé que le Bureau international devrait préparer un questionnaire relatif à ladite proposition et le soumettre aux pays membres de

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

l'Union de Paris. Conformément à cette décision, le questionnaire a été préparé et distribué et 31 pays y ont répondu. En outre, le Gouvernement du Brésil a présenté une proposition additionnelle en vue de faciliter les négociations internationales relatives à l'acquisition de connaissances techniques par les pays en voie de développement. Les réponses reçues et la proposition du Brésil ont été soumises à la session de septembre 1972 du Comité exécutif de l'Union de Paris qui a chargé le Bureau international d'analyser les réponses, d'étudier les solutions possibles et de présenter un rapport à un comité d'experts.

Conformément à cette décision et sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets (ci-après « le Comité ») s'est réuni à Genève du 30 octobre au 3 novembre 1972.

Trente-trois Etats avaient été invités; vingt-sept ont été représentés; cinq organisations intergouvernementales ont été représentées par des observateurs. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Comité a élu à l'unanimité, en qualité de président, M. T. T. Lobo (Brésil) et, en qualité de vice-présidents, MM. G. Borggård (Suède) et Z. Szilvássy (Hongrie). M. J. Voyame (OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité.

La discussion a été fondée essentiellement sur le rapport préparé par le Bureau international (Analyse des observations concernant la proposition relative à une convention sur les licences de brevets, document LC/II/2, et Etudes de solutions possibles, document LC/II/3). L'étude des solutions possibles comprenait l'examen d'une éventuelle convention sur les licences de brevets prévoyant la communication de documents de brevets, la publicité des possibilités de licences par des agences nationales et la publication d'une gazette internationale, ainsi que l'établissement d'un comité d'experts; elle suggérait également certaines mesures pouvant être prises par les législations nationales, sous forme de brevets particuliers, dits « de transfert de connaissances techniques »; des projets de textes et des commentaires figuraient en annexe. Le Comité a également étudié deux propositions de la délégation du Brésil, l'une relative à l'établissement d'un mécanisme permettant aux éventuels donneurs et preneurs de licences d'entrer en contact, et l'autre proposant l'introduction dans les législations nationales d'un brevet particulier « de développement industriel » (documents LC/II/7 et 8), ainsi qu'un projet de recommandations préparé par le Secrétariat et concernant l'institution d'un comité permanent (document LC/II/9).

Le Comité a particulièrement pris en considération les questions suivantes: informations concernant les connaissances techniques existantes, informations sur les demandes et les offres de licences, promotion des négociations en matière de licences, mesures pouvant être prises par les législations nationales, questions relatives à une convention sur les licences de brevets, et cadre administratif des activités envisagées. En particulier, le Comité a exprimé l'opinion que l'étude de la question des informations concernant les demandes et les offres de licences soit poursuivie en mettant particulièrement l'accent sur la publication des demandes des pays en voie de développement et la création d'agences compétentes

en matière de licences, notamment dans ces pays. Parmi les mesures pouvant être prises par les législations nationales, le Comité a estimé qu'il faudrait poursuivre l'étude du brevet de développement industriel proposé par le Brésil tout comme celle du brevet de transfert de connaissances techniques figurant dans l'étude du Bureau international.

Sur proposition de la délégation de l'Allemagne (République fédérale d'), le Comité a recommandé que les organes compétents de l'OMPI établissent, lors de leurs prochaines sessions, un mécanisme international pour faciliter l'acquisition de connaissances techniques par les pays en voie de développement, dont les tâches et les activités courantes seraient placées sous la direction d'un Comité permanent. Le Directeur général a été invité à convoquer d'abord un comité provisoire en vue d'élaborer des propositions détaillées qui seraient soumises aux organes compétents de l'OMPI en ce qui concerne la composition, la compétence, le programme, les moyens d'action et le financement du Comité permanent, en tenant compte des travaux préparatoires déjà accomplis par le Bureau international et des discussions du Comité. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de coordonner les activités du Comité permanent avec celles des autres organisations intergouvernementales de même qu'avec celles du Comité d'assistance technique qui sera institué dans le cadre du PCT et de son Comité intérimaire. Tous les pays membres de l'OMPI ou d'une union administrée par le Bureau international de l'OMPI seraient invités à participer au comité provisoire en tant que membres; tout autre pays membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée appartenant au système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales concernées, seraient invités à titre d'observateurs.

## Liste des participants\*

### I. Etats

Algérie: S. Bouzidi; A. Boussaid; G. Sellali (M<sup>me</sup>). Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Schlessner (M<sup>me</sup>); G. Ullrich. Argentine: R.A. Ramayón. Brésil: T.T. Lobo; A.G. de Alencar; A.C. Bandeira; F.M. Perri. Chili: C. Contreras; E. Bucchi de Yopez (M<sup>me</sup>). Colombie: A. Zuluaga; J. Serna Barbosa. Cuba: F. Ortiz Rodriguez. Côte d'Ivoire: D. Tanoé. Egypte: S.A. Abou-Ali. Espagne: A. Fernandez Mazarambroz; J. Delicado Montero Rios. Etats-Unis d'Amérique: J.E. Lysterly; J.J. Sheehan; M.P. Hartman; G.R. Powers; J.M. Lightman. France: R. Labry; P. Pietri; P. Guérin. Hongrie: Z. Szilvássy; G. Pálos. Iran: M. Naraghi. Italie: R. Messerotti-Benvenuti; A. M. Ferrari; L. Grillini. Japon: M. Umeda. Mexique: M. Prieto Espinosa (M<sup>me</sup>); A. Cabrera (M<sup>lle</sup>). Philippines: T. S. Evalle. Royaume-Uni: D. L. T. Cadman. Sénégal: B. Niang. Soudan: M. M. Kanani. Suède: G. Borggård; S. Lewin; S. Lindström; L. Körner. Suisse: R. Kämpf; F. Curchod. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; I. Šroněk; A. Ringl; J. Springer; M. Kasalý. Thaïlande: N. Suidvongs. Union soviétique: L. Inozemtsev; A. Ignatiev; R. Makarov. Venezuela: F. Baez Duarte; T. Gonzalez Bolivar (M<sup>lle</sup>); L. Matos; A. Rodriguez Iturbe.

### II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. Greenhill; F.R. Fiallo. Accord de Carthage (Groupe

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

andin): A. Vidales. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): R. Raparson. Organisation des Etats Américains (OEA): P. Gonod. Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA): D. Ramirez.

### III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPI): H. Wohlmann. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; H. Aspden; H. C. F. Vanderborcht. Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE): G. Albrechtskirchinger. Fédération des industries danoises: T. Schmidt. Licensing Executives Society: M. B. Finnegan; C. G. Wickham.

### IV. Bureau

Président: T. T. Lobo (Brésil); Vice-présidents: G. Borggård (Suède); Z. Szilvassy (Hongrie); Secrétaire: J. Voyame (OMPI).

### V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); A. B. Kecherid (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle).

## Comité d'experts

### concernant l'enregistrement international des marques

(Genève, 5 au 12 décembre 1972)

#### Note \*

Il est rappelé qu'un Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques s'est réuni en mai 1972<sup>1</sup>. Ce Comité s'est à nouveau réuni à Genève, au Palais des Nations, du 5 au 12 décembre 1972.

Trente et un Etats, deux organisations intergouvernementales et quinze organisations non gouvernementales représentant principalement les titulaires de marques (essentiellement l'industrie privée), les avocats spécialisés en matière de marques et les conseils et agents de marques, ont été représentés. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont eu les mêmes possibilités de participer aux discussions que les experts gouvernementaux.

Le Comité avait pour tâche d'examiner le projet de règlement d'exécution du projet de traité concernant l'enregistrement international des marques<sup>2</sup>.

Un projet de règlement d'exécution, préparé par le Bureau international, a servi de base aux discussions du Comité.

Sur la base des recommandations du Comité, le Bureau international procédera à une nouvelle révision du projet de règlement d'exécution et publiera le texte nouveau sous forme de document préparatoire pour la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

<sup>1</sup> La Propriété industrielle, 1972, p. 156.

<sup>2</sup> Ce projet de traité est exposé dans La Propriété industrielle, 1972, pp. 156 et 157.

Cette Conférence — qui doit se tenir du 17 mai au 12 juin 1973 — a pour objet, notamment, l'adoption du traité concernant l'enregistrement international des marques et de son règlement d'exécution.

## Liste des participants \*\*

### I. Etats

Afrique du Sud: T. Schoeman; C. J. Wessels. Algérie: G. Sellali (M<sup>me</sup>). Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M<sup>me</sup>); G. Rheker (M<sup>me</sup>); R. von Schleussner (M<sup>me</sup>). Argentine: R. A. Ramayón. Autriche: G. Gall; A. Dusebanek. Belgique: J. Degavre. Bulgarie: I. Daskalov. Canada: R. Auger. Côte d'Ivoire: A. P. D. Tanoé. Danemark: R. Carlsen (M<sup>me</sup>). Egypte: A. M. Rizk; S. A. Abou-Ali. Espagne: M. Beguer de Salvador. Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd, Jr.; R. Gottschalk; H. J. Winter; D. B. Allen; P. M. Davis (M<sup>me</sup>); W. G. Reynolds. Finlande: B. Norring; S. Tanskanen. France: M. Bierry. Hongrie: E. Tasnádi; G. Bánrévy; M. Bognár (M<sup>me</sup>). Irlande: M. J. Quinn. Japon: S. Otsuka; T. Takeda. Maroc: S. M. Rahhali. Norvège: L. Nordstrand; R. Røed. Pays-Bas: E. van Weel; M. van Dam. Pologne: P. Matuszewski; D. Januszkiewicz (M<sup>me</sup>). Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; R. Alvaro da Costa Morais Serrão. République démocratique allemande: G. Schumann. Roumanie: P. Teodorescu. Royaume-Uni: R. L. Moorby; D. G. A. Myall. Sénégal: Ch. Delgado; P. Crespin. Suède: C. Ugglä; B. Lundberg. Suisse: P. Braendli; F. Balley. Tchécoslovaquie: Y. Prošek. Union soviétique: V. Ilyin; I. Kulakov.

### II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): H. Cornil; F. Fiallo. Bureau Benelux des marques: L. J. M. van Bauwel.

### III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W. E. Schuyler; G. R. Clark. American Patent Law Association (APLA): N. St. Landan. Asian Patent Attorneys Association (APAA): T. Nishimura; K. Sngimura. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPI): D. C. Maday. Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI): W. Boekel. Chambre de commerce internationale (CCI): H. von der Hude; Ch. L. Magnin; W. Mak; M. Röttger; D. A. Was. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): W. Mak; D. C. Maday. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): J. de Clerck. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): L. Holmqvist. Institute of Trade Mark Agents [Royaume-Uni]: E. R. Wenman; G. A. A. Tuckett. Trade Marks, Patents and Designs Federation [Royaume-Uni]: J. N. Mason. Union des conseils en brevets européens: L. Holmqvist. Union des fabricants [France]: R. Dusolier; Ch. L. Magnin. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): P. van Reepinghen; G. Peters. United States Trademark Association (USTA): N. St. Landau.

### IV. Bureau

Président: E. Steup (M<sup>me</sup>) (Allemagne (République fédérale d')); Vice-Présidents: S. Otsuka (Japon); P. Matuszewski (Pologne); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

### V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section de la législation et des accords internationaux, Division de la propriété industrielle).

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## ICIREPAT

### Comité plénier

#### Quatrième session

(Genève, 20 au 22 septembre 1972)

#### Note\*

Le Comité plénier du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) a tenu sa quatrième session ordinaire à Genève du 20 au 22 septembre 1972<sup>1</sup>. Depuis l'accession de Cuba, intervenue le 18 septembre 1972, l'ICIREPAT compte 21 pays participants; 18 d'entre eux étaient représentés à cette session.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

**Élection du Président et du Vice-Président.** Le Comité plénier a élu à l'unanimité M. R. Gottschalk, *Commissioner of Patents*, Office des brevets des États-Unis d'Amérique, en qualité de Président et a réélu M. E. Armitage, *Comptroller General* de l'Office des brevets du Royaume-Uni, en qualité de Vice-Président du Comité plénier, tous deux pour une durée de trois ans.

**Activités passées et activités présentes de l'ICIREPAT.** Le Comité plénier a pris note du rapport général du Bureau international sur les activités de l'ICIREPAT au cours de l'année précédente ainsi que sur les activités des comités techniques et du Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS).

Le Comité plénier a adopté plusieurs recommandations approuvées par le Comité de coordination technique (TCC), parmi lesquelles figuraient une recommandation concernant les données bibliographiques (identification par codes INID et minimum requis) sur la première page des brevets et dans les gazettes officielles<sup>2</sup>, des addenda à la recommandation relative à un format général de bande magnétique pour l'échange multilatéral de données concernant les systèmes communs et d'informations analogues, ainsi que des amendements aux Principes directeurs pour les systèmes de recherche non conventionnels et au Guide pour la coopération en matière d'indexation pour les systèmes communs aux stades 5 et 6. Un nouveau système de répartition des contributions au budget de l'ICIREPAT, qui avait été proposé par le Comité de coordination technique, a été approuvé sous réserve de certaines modifications, et son adoption a été recommandée au Comité exécutif de l'Union de Paris<sup>3</sup>.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents officiels de la session.

<sup>1</sup> Une note relative à la troisième session du Comité plénier a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1971, p. 304.

<sup>2</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 233.

<sup>3</sup> Ce système a été adopté sans changement par le Comité exécutif de l'Union de Paris le 29 septembre 1972.

Causes des réserves émises en ce qui concerne l'adoption du programme des systèmes communs. Le Comité plénier a discuté les résultats préliminaires de l'étude qu'effectuent le Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et le Comité de coordination technique au sujet des raisons pour lesquelles le programme des systèmes communs ne peut être accepté qu'avec certaines réserves. Il a arrêté des principes directeurs pour la poursuite de cette étude.

**Utilisation des langues française et russe au sein de l'ICIREPAT.** Le Comité plénier a recommandé que le Comité exécutif de l'Union de Paris apporte au Règlement d'organisation de l'ICIREPAT certains amendements<sup>4</sup> prévoyant: a) que les interventions orales au cours des sessions du Comité plénier se fassent en anglais, en français ou en russe et que l'interprétation simultanée soit assurée dans les deux autres langues; b) que les interventions orales au cours des sessions du Comité de coordination technique et du Comité technique chargé de la normalisation (TCST) se fassent en anglais ou en français et que l'interprétation simultanée en soit assurée dans l'autre langue; et c) que les interventions orales au cours des sessions des autres groupes de travail se fassent en anglais. Néanmoins, les interventions pourront aussi se faire en d'autres langues au cours des sessions de tout organe de l'ICIREPAT à condition que l'orateur prenne les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation simultanée en anglais. Le Règlement modifié prévoit aussi que les rapports finals des sessions du Comité plénier, du Comité de coordination technique et de tous les comités techniques seront traduits en français aussi bien qu'en anglais et publiés dans ces deux langues.

**Programme pour 1973.** Le Comité plénier a adopté le projet de programme pour 1973 pour le soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris<sup>5</sup>. Ce projet avait la teneur suivante:

### Programme de l'ICIREPAT pour 1973

Projet arrêté par le Comité plénier à sa 4<sup>e</sup> session

#### Systemes communs

1. Poursuivre les travaux relatifs au programme des systèmes communs à l'égard des systèmes progressant activement vers les stades 5 ou 6; en particulier:

- a) faire progresser, aussi rapidement que possible, les systèmes suivants au stade 6: *Steroids*, *Organo-metallics* et deux sous-systèmes d'*Electrolysis* (*Electroplating* et *Electroforming*);
- b) instituer des moyens efficaces pour surveiller les travaux d'indexation des informations de mise à jour ainsi que l'intégrité des systèmes au stade 6;
- c) compléter le système *Color TV* à condition que des arrangements puissent être pris pour l'indexation des documents des États-Unis d'Amérique et dans la mesure où il aura déjà atteint le Stade 5 au début de 1973;

<sup>4</sup> Ces amendements ont été adoptés sans changement par le Comité exécutif de l'Union de Paris le 29 septembre 1972 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

<sup>5</sup> Le programme a été adopté sans changement par le Comité exécutif de l'Union de Paris le 29 septembre 1972.

- d) étudier les possibilités d'indexation dans d'autres systèmes;
- e) poursuivre les travaux entrepris dans le domaine des calculateurs numériques, en conférant à cette tâche un caractère d'urgence.

#### Comité de coordination technique

2. Poursuivre les analyses en relation avec le problème des réserves émises au sujet des systèmes communs, et rechercher, en particulier, les solutions possibles.
3. Continuer à étudier et élaborer les différents aspects de l'établissement des systèmes et les buts à atteindre quant à l'utilisation future des systèmes mécanisés.
4. Favoriser l'intégration, dans le cadre du programme des systèmes communs de l'ICIREPAT, des systèmes pour lesquels il existe des fonds nationaux de documents totalement indexés établis individuellement par certains offices, en vue d'éviter les divergences et d'écartier les risques de chevauchement avec les travaux effectués par d'autres offices de l'ICIREPAT dans des domaines qui se recoupent.
5. Etudier les possibilités d'utilisation de systèmes mécanisés destinés à réaliser une sélection limitée, tout en permettant de réduire sensiblement le nombre de documents devant faire l'objet d'une recherche manuelle.
6. Faire en sorte que l'ICIREPAT soit informé des progrès réalisés en matière de recherche documentaire ailleurs que dans les offices de brevets.
7. Inviter les pays participants à faire chaque année un rapport sur les progrès réalisés au sein de leurs offices en matière de recherche documentaire, et combler les lacunes dues au fait que, durant ces quatre dernières années, aucun rapport n'a été établi à ce sujet.
8. Entreprendre l'étude des modalités de perfectionnements des méthodes de recherche sur la base de fonds documentaires de recherche manuelle, par exemple en prévoyant l'utilisation d'abrévés et de fichiers de cartes à fenêtre ainsi que l'élimination des documents faisant double emploi.

#### Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur

9. Poursuivre l'étude sur l'utilité d'appliquer aux documents de brevets les divers systèmes de stockage et d'extraction de documents scientifiques par ordinateur ou à l'aide d'ordinateurs. (Tâche urgente).
10. Maintenir à jour une étude de l'utilisation actuelle et envisagée d'ordinateurs pour la recherche documentaire, dans les offices nationaux et ailleurs.

#### Comité technique chargé des systèmes communs

11. Collaborer aux travaux relatifs au programme des systèmes communs, tel qu'il est décrit au paragraphe 1, ainsi qu'aux travaux afférents à ce programme, tels qu'ils sont décrits dans leurs grandes lignes au paragraphe 2.

12. Continuer à analyser l'opportunité d'élaborer des systèmes mixtes — systèmes combinés d'indexation coordonnée et de classification — en vue de l'utilisation en commun, en tenant particulièrement compte des nouveaux facteurs économiques que pourrait impliquer l'échange de données sur ces systèmes.

13. Etudier la possibilité d'une coopération entre un nombre restreint d'offices de brevets dans le domaine des systèmes communs.

14. Etudier les problèmes posés par la communication aux examinateurs des copies de descriptions identifiées par ordinateur ou par d'autres moyens mécaniques comme pouvant répondre aux besoins de la recherche. (Tâche urgente).

15. Si les travaux du Sous-comité sur la chimie organique ne sont pas terminés en 1972, continuer à poursuivre activement les travaux de ce Sous-comité et soumettre le rapport final avec les recommandations.

16. Reconsidérer, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'ICIREPAT et en dehors de l'ICIREPAT, l'opportunité d'utiliser des systèmes de mots-clés pour les recherches en matière de brevets.

17. Etudier l'élaboration de principes directeurs pour l'établissement d'abrévés de forme appropriée destinés à faciliter la sélection.

#### Comité technique chargé de la normalisation

18. Continuer à étudier la possibilité d'élaborer des recommandations en ce qui concerne les exigences minima relatives aux index des gazettes officielles, à leur aménagement et à leur mode de présentation.

19. Préparer des recommandations au sujet de la présentation matérielle des brevets et documents analogues en s'attachant particulièrement aux avantages qui pourraient découler d'une présentation matérielle uniforme, compatible avec les exigences du PCT. (Tâche urgente).

20. Identifier et étudier les problèmes découlant de l'existence de différentes méthodes de publication des documents de brevets, y compris les méthodes résultant en différentes grandeurs de caractères, en examinant particulièrement les problèmes afférents à la publication des documents sous forme dactylographiée.

21. Maintenir à jour une enquête sur la production actuelle et envisagée dans le domaine des microformats; faire des recommandations en ce qui concerne la normalisation des microformats autres que les cartes à fenêtre pour les documents de brevets; étudier les possibilités de coordonner la production de tous les types de microformats, en vue, notamment, d'éviter le chevauchement des travaux. (Priorité absolue).

22. Etudier les problèmes que pourrait poser la substitution de microformats, et en particulier de cartes à fenêtre, aux exemplaires de documents de brevets établis sur papier, en vue de l'échange éventuel de ces microformats au niveau international.

23. En consultation avec le TCCR<sup>6</sup>, étudier les conditions requises pour reproduire, sous une forme assimilable par ordinateur, en vue de la photocomposition, les textes et données bibliographiques afférents aux brevets et documents analogues. Rechercher les éléments constitutifs des frais d'obtention du texte complet des brevets et documents analogues sous une forme assimilable pour ordinateur, en tenant compte du fait que l'on peut déduire en ce cas les frais de composition.

#### Comité consultatif pour les systèmes de coopération

24. Travaux relatifs aux systèmes adoptés par le TCC et à ceux qui couvrent des secteurs sur lesquels portent les propositions relatives au développement des activités du TCSS.

### Liste des participants\*

#### I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; S. Zimmer; W. Weiss.  
Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Cuba: C. Gonzalez Toirac; F. Ortiz Rodriguez. Danemark: E. Tuxen. Espagne: C. Marquez Labajo; A. de Sagaminaga. Etats-Unis d'Amérique: R. Gottschalk; R. D. Tegmeyer;

<sup>6</sup> Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

R. A. Spencer. Finlande: B. Norring. France: F. Savignon; D. Cuvelot; A. Sainte-Marie. Irlande: P. Slavin. Japon: K. Otani; K. Takami. Norvège: L. Nordstrand; A. Michaelsen; E. O. Kjeldsen. Pays-Bas: J. Dekker. Roumanie: L. Marinete; M. Costin (M<sup>me</sup>); V. Puiu. Royaume-Uni: E. Armitage; D. G. Gay; D. C. Snow. Suède: C. Borggård; L. G. Björklund. Suisse: J.-L. Comte; M. Leuthold. Tchécoslovaquie: M. Fortova (M<sup>me</sup>). Union soviétique: E. Artemiev; V. Evgeniev.

#### II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): L. Feyereisen; L. F. W. Knight.

#### III. Présidents des groupes de travail de l'ICIREPAT

Président du TCC: G. Borggård; Président du TCCR: R. A. Spencer; Président du TCSS: L. F. W. Knight; Président du TCST: A. Wittmann; Président de l'ABCS: D. C. Snow; Président du STC: E. O. Kjeldsen.

#### IV. Bureau de la session

Président: R. Gottschalk; Vice-Président: E. Armitage; Secrétaire: K. Pfanner.

#### V. OMPI

A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); C. F. Gadd (Assistant technique, Section ICIREPAT); V. N. Roslov (Assistant technique, Section ICIREPAT).

## Nouvelles tendances en Amérique latine concernant les transferts de technologie

Ernesto D. ARACAMA ZORRAQUIN \*

### I

#### Les contradictions de la technologie

1. Durant les années 1970 et 1971, divers pays d'Amérique latine — l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou — ont adopté des dispositions juridiques régissant les accords de licence et les transferts de technologie.

Venant de pays traditionnellement libéraux<sup>1</sup>, tout au moins en ce qui concerne l'importation de technologie, de telles dispositions — qui assurent l'intervention de l'État et interdisent l'insertion dans les contrats de clauses restrictives — ont suscité des confusions et des craintes certaines quant à leur portée et à leur signification; il est donc indispensable d'en préciser le sens et de dissiper ces alarmes.

2. Comme point de départ, il convient de prendre note de ce que, au cours des dernières années, les pays d'Amérique — plongés, comme le dit Jaguaribe<sup>2</sup>, dans la stagnation économique, dans une situation marginale par rapport aux pays plus développés et dans la dénationalisation des secteurs stratégiques de leur économie — ont compris le caractère indispensable que la création d'une technologie autochtone et l'importation de connaissances techniques étrangères avaient pour leur développement industriel. Tout ceci est parfaitement précisé dans la déclaration des Présidents (Punta del Este, Uruguay, avril 1967), notamment au paragraphe 4 et au chapitre V-B), dans l'Accord de Viña del Mar (Chili) approuvé par la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA) au cours de la réunion ministérielle de mai 1969 (paragraphe 43 et 44 de la section F sur le développement scientifique et technologique), dans les résolutions de la VIII<sup>ème</sup> réunion extraordinaire du Conseil économique et social interaméricain (Sections IV et VII, paragraphes 43 a) et 46 a)), tenue à Caracas (Venezuela) en février 1970, et dans la déclaration de Lima du Groupe des 77, approuvée par la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA)

\* Avocat; Docteur en droit et en sciences sociales; Professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI).

<sup>1</sup> Conf. Fernando Fajnzylber (dans « La Empresa Internacional en la industrialización de América Latina », *Comercio Exterior*, Mexico, avril 1972, p. 325) qui fonde cette affirmation sur le fait qu'en Amérique latine, la protection douanière affectait essentiellement les produits finis que l'on voulait substituer aux importations mais non les biens d'équipement et beaucoup de produits intermédiaires, qui représentent l'essentiel des innovations technologiques.

<sup>2</sup> Helio Jaguaribe « Dependencia y Autonomia en América Latina », *La dependencia económica de América Latina, Siglo XXI*, 2<sup>e</sup> édition, Mexico 1970, p. 6.

lors de sa réunion de Bogota (Colombie) en janvier 1971, notamment dans le chapitre relatif au transfert de la technologie.

3. On comprend facilement que cette technologie soit indispensable si l'on tient compte d'une part de la puissance de développement que recèlent les innovations techniques et d'autre part de l'évolution du processus d'industrialisation des pays d'Amérique latine.

Pour réaliser l'aspiration des habitants de notre continent à une vie meilleure ou, si l'on préfère, à une vie différente, et pour surmonter l'explosion démographique, il est indispensable de créer des richesses. Cette création sera rendue possible par une amélioration de la production résultant elle-même du recours à divers moyens ou à une productivité plus grande par un emploi plus efficace de ces mêmes moyens. La technologie possède là une puissance suffisante pour promouvoir la diversification des structures productives et développer la productivité.

4. Pour ce qui est de l'industrialisation de l'Amérique latine, elle ne résulte pas — comme l'affirme Furtado<sup>3</sup> — d'une action délibérée visant à rompre les schémas traditionnels de la division internationale du travail, mais son essor est dû à un certain nombre de causes extérieures: les deux guerres mondiales de 1914-1918 et de 1939-1945 et ce que cet économiste brésilien appelle « la grande période de dépression des marchés internationaux des produits de base qui s'est ouverte en 1929 »<sup>4</sup>.

On peut nettement distinguer trois phases différentes dans ce processus<sup>5</sup>:

a) Pour commencer, nos pays ont été producteurs de matières premières — minerais, productions agricoles et animales — et importateurs de produits manufacturés.

b) Depuis la première guerre mondiale, ce schéma s'est modifié de fond en comble par suite de la diminution des importations de produits finis. Dans le cas de l'Argentine, par exemple, ces importations ont alors diminué de 40 %, passant de 1128 millions à 694 millions de dollars<sup>6</sup>; ces produits ont nécessairement dû être fabriqués sur place. La crise qui s'est ouverte en 1929 a accentué ce processus, mais d'une autre façon. Si, auparavant, il était impossible d'importer certains produits, il devenait impossible de les payer compte tenu de la diminution du prix des matières premières sur le marché international. Débutant sous de tels auspices, l'industrialisation s'est orientée vers la fabrication des produits finis que l'on désirait substituer aux importations.

<sup>3</sup> Celso Furtado, *La Hegemonia de los Estados Unidos y América Latina*, Edicnsa, Madrid 1971, p. 21.

<sup>4</sup> Celso Furtado, op. cit. note précédente, p. 21.

<sup>5</sup> Conf.: Osvaldo Sunkel et Pedro Paz, *El subdesarrollo latinoamericano y la teoría del desarrollo*, Siglo XXI, Mexico 1970.

<sup>6</sup> Adolfo Dorfman, *Historia de la Industria Argentina*, Solar/Hachette, Buenos Aires 1970, p. 324.

c) Après la deuxième guerre mondiale, on a pu constater une certaine accentuation des débats sur les possibilités d'industrialisation des principaux pays d'Amérique latine<sup>7</sup>. Dans la mesure où elle a interrompu et provoqué une réorientation du commerce extérieur de ces pays, la guerre a mis en évidence les limites de leurs économies agricoles ou minières et leurs possibilités d'industrialisation. En ce sens, la guerre a favorisé la généralisation de la conscience que certains pays d'Amérique latine étaient en mesure d'adopter, de façon délibérée et systématique, des programmes de développement industriel. De ce fait, ces pays ont pris en considération l'insuffisance — au point de vue du progrès économique et social — d'une industrialisation visant simplement à se substituer aux importations et la nécessité d'implanter une industrie lourde, productrice de biens intermédiaires, de consommation durable et de capital, permettant de résoudre le problème de la « coupure commerciale » et de « l'inégalité des échanges »<sup>8</sup>.

5. Un tel processus d'industrialisation suscité par des causes étrangères ne pouvait être mené à bien sur la base de recherches et du développement d'une technique autochtone, mais par l'application de telles connaissances techniques étrangères fournies pour l'essentiel par des entreprises multinationales.

Si le développement des pays d'Amérique latine n'a pu se faire à partir de technologies nationales, cela est dû à l'action simultanée de deux facteurs d'ordre culturel et institutionnel que Jaguaribe<sup>9</sup> définit comme suit :

a) la culture propre à nos sociétés ne comporte ni idée ni motif susceptibles d'aboutir à une vision scientifique du monde et à son utilisation technique; et

b) les conditions qui permettraient et encourageraient la recherche scientifique, et assureraient la rentabilité de l'application de la technologie ne sont pas données, ainsi que l'ont montré le Rapport Pearson<sup>10</sup> et celui de l'Institut des ingénieurs du Chili<sup>11</sup> selon lesquels les dépenses de recherche et de développement en Amérique latine ne représentent guère que 0,2 % du produit national brut, très inférieures aux dépenses correspondantes de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique (respectivement 4,2 % et 3,2 %) et de la majorité des pays européens, où elles sont comprises entre 1 et 2 % du produit national brut, ce qui revient à dire que nos pays consacrent chaque année à la recherche et au développement technique une somme d'un dollar par habitant, alors que les États-Unis d'Amérique et la Chine y affectent respectivement 110 et 8 dollars par an et par habitant. En d'autres termes, alors que les ressources théoriques de l'Amérique latine sont

sept fois plus élevées par habitant que celles de la Chine, son effort de recherche scientifique et de création technique ne dépasse pas 2 % de celui de la Chine mesuré en unités de revenu national.

6. L'impulsion donnée par l'étranger au développement de l'Amérique latine a pu constituer, au commencement, un avantage considérable, puisque cette dernière n'a pas dû réinventer elle-même ce qui avait été créé ou passer par les étapes technologiques qui ont précédé l'apparition des techniques modernes<sup>12</sup>. En d'autres termes, elle a pu bénéficier de « l'avantage du dernier arrivant »<sup>13</sup>. Néanmoins, étant donné la façon dont a été réalisé ce développement — application telle quelle de la technologie et nouveau contexte économique caractérisé par la présence d'entreprises transnationales — et les conditions auxquelles il a été soumis, que Ribeiro<sup>14</sup> qualifie de « rétrécissement interne et d'exploitation externe », le processus d'industrialisation des pays d'Amérique latine ne leur a effectivement pas permis, comme le dit Ribeiro, d'avoir l'effet rénovateur qu'il a dans d'autres conditions. En premier lieu, parce que ce processus d'industrialisation s'est effectué sous forme de mise en œuvre de mécanismes modernes devant accélérer la production de matières premières. Deuxièmement, parce qu'on cherche essentiellement à remplacer les anciennes importations par des productions locales confiées à des succursales de grandes sociétés. Troisièmement, parce que le développement est étranglé par divers mécanismes limitatifs tels que la propriété étrangère de la majorité des usines, ce qui les transforme en moyens de captation de la richesse et en un système tendant à replacer l'économie nationale sous une emprise colonialiste. Quatrièmement, en raison de leur caractère prédominant d'industries de consommation, qui multiplie l'offre d'articles somptueux attirant une très forte proportion du revenu national vers des dépenses superflues, ce que les pays industrialisés ne se permettent que tardivement. Cinquièmement, à cause de leur incapacité d'assurer l'autonomie du processus de développement national, en particulier par suite de l'absence d'industries de base et de constructeurs de machines-outils. Pour terminer, du fait de l'utilisation, dans la production, de machines importées, fruit du développement technologique étranger, dont les industriels continuent à dépendre en permanence<sup>15</sup>.

7. Les formes, les conditions et les termes des accords en vertu desquels peut se faire le développement industriel des pays d'Amérique latine a fait l'objet de nombreuses études au cours des dernières années. On relève en particulier à cet égard les noms de Sabato<sup>16</sup> et de Viñas<sup>17</sup> en Argentine, de

<sup>12</sup> Graham Jones, *The Role of Science and Technology in Developing Countries*, Oxford University Press, Londres 1971, p. 1, note 2.

<sup>13</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Transfert des techniques, y compris le know-how et les brevets », Doc. TD/B/310, 1<sup>er</sup> juillet 1970, p. 1.

<sup>14</sup> Darcy Ribeiro, *Las Américas y la Civilización*, Centro Editor de América Latina, Buenos Aires 1969, T. III: « Los pueblos transplantados. Civilización y Desarrollo », p. 180.

<sup>15</sup> Darcy Ribeiro, op. cit. et loc. cit. note précédente.

<sup>16</sup> Jorge A. Sabato, *Ciencia, Tecnología, Desarrollo y Dependencia*, Tucumán 1971.

<sup>17</sup> Ismael Viñas, *Capitalismo, monopolios y dependencia*, Centro Editor de América Latina, Buenos Aires 1972.

<sup>7</sup> Octavio Ianni, « La dependencia estructural », dans *Comercio Exterior*, Mexico, décembre 1971, p. 1134.

<sup>8</sup> A. Emmanuel, *El intercambio desigual*, Siglo XXI, Mexico 1972, p. 94.

<sup>9</sup> Helio Jaguaribe, op. cit. note 2, p. 16.

<sup>10</sup> Lester B. Pearson, « Vers une action commune pour le développement du tiers-monde », Rapport de la Commission d'étude du développement international, Ed. Denoël, Paris 1969.

<sup>11</sup> *Colegio de ingenieros de Chile*, « Es imprescindible tener una política tecnológica propia », dans *El Cronista Comercial*, 8 mars 1972, p. 4.

Furtado<sup>18</sup>, de Jaguaribe<sup>19</sup>, de Ribeiro<sup>20</sup> et de Dos Santos<sup>21</sup> au Brésil, de Vaitos<sup>22</sup> en Colombie, de Wionczek<sup>23</sup> au Mexique qui, cherchant à expliquer le retard du sous-continent, ont commencé à réfléchir sur son processus et à mettre en question la valeur réelle que présente pour lui l'apport de connaissances techniques étrangères.

L'analyse de ces causes est particulièrement importante puisque nos pays ont jusqu'ici dépendu — et continueront vraisemblablement de dépendre dans l'avenir immédiat — de la technologie importée. De plus, cette analyse fait apparaître que tout n'est pas splendeur et prestige dans le transfert de la technologie et que, sans une politique et une stratégie d'incorporation précises, ce transfert peut aller à l'encontre d'un développement indépendant des pays d'Amérique latine.

Comme l'a indiqué Prebisch<sup>24</sup>, les progrès scientifiques et techniques présentent des contradictions, beaucoup plus graves qu'autrefois ou du moins d'une intensité supérieure, qui expliquent, en partie en tout cas, le dynamisme insuffisant de l'économie latino-américaine. Tels sont les effets négatifs que présente l'accès à la technologie moderne et dont il faut tout particulièrement tenir compte si, comme il se doit, l'on veut éviter que, pour rattraper le retard technologique qui la sépare des pays hautement industrialisés, l'Amérique latine ne tombe dans le piège technologique si bien décrit par Myrdal<sup>25</sup> dans son analyse du problème asiatique.

8. Sans vouloir donner ici une étude détaillée de ces contradictions ou des aspects négatifs que présente l'incorporation de technologies étrangères dans l'organisation productive des pays d'Amérique latine, il paraît bon de préciser, avec l'aide des auteurs que nous venons de citer, que le désir d'éviter à ces pays ces inconvénients ou celui de leur appliquer les correctifs indispensables nous indique la raison d'être de l'évolution récente de leurs législations.

Les contradictions qui entourent ainsi les progrès scientifiques et techniques sont de quatre ordres :

<sup>18</sup> Celso Furtado, *Subdesenvolvimento e Estagnação no America Latina*, Editora Civilização Brasileira, Rio de Janeiro 1966; *Economic Development of Latin America — A survey from colonial times to the Cuban revolution*, Cambridge University Press, Cambridge 1970; *El poder económico: Estados Unidos y America Latina*, Centro Editor de América Latina, Buenos Aires 1971; etc.

<sup>19</sup> Helio Jaguaribe et al., *La dependencia politico-económica de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1970; *Desarrollo económico y desarrollo político*, Eudeba, Buenos Aires 1964.

<sup>20</sup> Darcy Ribeiro, *Las Américas y lo Civilización*, Centro Editor de América Latina, Buenos Aires 1969; *El sistema de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971; etc.

<sup>21</sup> Theotonio Dos Santos, « La estructura de la dependencia », *Economía Política del Capitalismo*, Ediciones Periferia, Buenos Aires 1971.

<sup>22</sup> Constantine C. Vaitos, op. cit. note 40 ci-dessous, pp. 800 ss.; *Transfer of Industrial Technology to Developing Countries through Private Enterprises*, Bogota 1970; « Transfer of Resources and Preservation of Monopoly Rents », mémoire présenté à la Conférence de Dubrovnik organisée par le Service consultatif sur le développement de l'Université de Harvard en 1970; « Considerations on Technological Requirements in Developing Countries with observations on technology licensing agreements », *Les Nouvelles*, Numéro spécial, juin 1972, p. 43.

<sup>23</sup> Miguel S. Wionczek, « Los problemas de la transferencia de tecnología en un marco de industrialización acelerada. El caso de México », *Comercio Exterior*, Mexico; septembre 1971, pp. 782 ss.; « Un punto de vista latinoamericano sobre los problemas de ciencia y tecnología », dans *Comercio Exterior*, Mexico, avril 1972, pp. 346 ss.

<sup>24</sup> Raúl Prebisch, *Transformación y desarrollo. La gran tarea de América Latina*, Fondo de Cultura Económica, Mexico 1970, pp. 8 et 9.

<sup>25</sup> Gunnar Myrdal, *Asian Drama. An Inquiry into the Poverty of Nations*, Pantheon, New York 1968, pp. 1168 ss.

- a) économique,
- b) technique,
- c) social et
- d) politique.

Nous en aborderons l'étude successivement.

9. Du point de vue économique, les aspects négatifs que présente le transfert de la technologie pour nos pays peuvent être considérés soit sous l'angle financier soit sous l'angle commercial.

a) Pour ce qui est de l'aspect financier des contrats d'importation de technologie, il ne fait aucun doute que leur coût grève lourdement la balance des paiements de nos pays.

Pour commencer, il faut au moins reconnaître avec le rapport de Seynes<sup>26</sup> que les conséquences de ces coûts ne peuvent être calculées aisément étant donné que la « balance des paiements techniques »<sup>27</sup> ne les reflète que partiellement<sup>28</sup>.

Selon la CNUCED<sup>28</sup>, les pays en voie de développement paient sous diverses formes l'importation de connaissances techniques, si bien qu'il n'est pas possible d'en donner une énumération complète, bien que l'on puisse facilement identifier les formes suivantes :

- i) le droit d'utiliser les brevets, licences, « know-how » et marques de fabrique;
- ii) les connaissances techniques et le « know-how » nécessaires durant la phase de pré-investissement et d'investissement et au stade de l'exploitation;
- iii) une majoration des prix des importations de produits intermédiaires et de matériel (coûts « cachés » ou « majorations de prix »);
- iv) des bénéfices réalisés sur la capitalisation de « know-how » (acquisition d'une participation au capital social au lieu d'autres moyens de paiement pour le transfert des techniques); les bénéfices sur ces avoirs en actions doivent donc être considérés, en partie, comme des versements au titre du transfert de techniques;
- v) une fraction des bénéfices rapatriés des filiales à cent pour cent ou des opérations en association qui ne prévoient pas de dispositions spéciales pour les versements dus au titre du transfert des techniques;
- vi) des importations de biens d'équipement et autre matériel technique dont le prix est généralement majoré du coût des techniques évalué par l'exportateur ».

Parmi ces éléments, ceux qui sont cités sous i) et ii) sont appelés « coûts directs », les autres étant des coûts occultes, cachés ou indirects.

En ce qui concerne les coûts directs — redevances pour l'utilisation de droits de propriété industrielle, marques, brevets, etc., et pour l'assistance ou les services techniques — *Grupo Andino*, bulletin officiel d'information du Conseil de l'Accord de Carthagène, reproduit un article du professeur Moisés Ikonicoff sur les investissements étrangers en Amérique latine qui, à l'origine, avait paru dans la revue *Tiers Monde* (oct.-déc. 1970) et dans lequel il est précisé que « le coût est très élevé et varie de 3 à 5 % du montant brut des ventes alors qu'un pourcentage beaucoup plus fort est atteint

<sup>26</sup> Philippe de Seynes, « Les investissements étrangers dans les pays en voie de développement », Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, New York 1968, E/446; Publié dans *Revista de Derecho Comercial y de las Obligaciones*, N° 11, octobre 1969, p. 635.

<sup>27</sup> Constantine C. Vaitos, « Considerations on Technological Requirements in Developing Countries with observations on technology licensing agreements », *Les Nouvelles*, numéro spécial, juin 1972, p. 43.

<sup>28</sup> CNUCED, « Transfert des techniques », TD/106, 10 novembre 1971, pp. 9/10.

<sup>29</sup> Ibid.

dans l'industrie pharmaceutique où il peut souvent s'élever de 6 à 10 % du capital ».

Le Conseil de l'Accord de Carthagène a publié dans une étude<sup>30</sup> le tableau suivant:

*Redevances et autres droits versés en faveur  
des investissements directs de l'Amérique du Nord  
en Amérique latine \**

	(millions de dollars)
1961	103
1962	123
1963	124
1964	148
1965	171
1966	176
1967	185 (p)

(p) valeur préliminaire

Source: Département du Commerce des Etats-Unis « Survey of current business », numéros divers.

\* A l'exclusion de Cuba et du Canada, mais y compris d'autres pays pays non membres de l'OEA.

Pour 1969, ces coûts sont en réalité supérieurs puisque la CNUCED<sup>31</sup> signale que, cette année-là et pour six pays seulement (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique et Venezuela), les versements faits au titre de transmissions de technologie se sont élevés à 428,3 millions de dollars, représentant 0,49 % du produit national brut et 4,7 % des exportations. Il ne fait aucun doute qu'ils sont encore beaucoup plus importants aujourd'hui puisque, dans le seul cas de l'Argentine, il apparaît que ce type de versements représente en 1971 quelque 250 millions de dollars — calculés sur la base de l'étude de 2000 contrats par le Registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques de création récente (cette valeur est deux fois et demi plus élevée que ce qui avait été estimé à l'origine). Cette étude a également montré que, dans certains cas, les versements représentaient 35 % du prix de vente et qu'en particulier, dans le cas du chewing-gum, le montant minimum des versements a été de 200 000 dollars.

Pourtant, dans la plupart des cas, le coût direct ne semble représenter qu'une partie du coût réel de la technologie importée. Fajnzylber<sup>32</sup>, par exemple, signale que, si l'on tient compte des effets économiques que peuvent avoir les dispositions restrictives que comportent généralement les contrats de transfert de technologie, ce coût peut être beaucoup plus élevé. A titre d'exemple, il cite le cas du Chili et précise que, dans ce pays, « si les redevances atteignaient un montant total de huit millions de dollars en 1969, le montant total des versements effectués au titre des licences s'élevait à 36 700 000 dollars dont 20 millions correspondaient à l'achat de matières premières, trois millions à l'achat de produits finis, 1 800 000

dollars à l'acquisition de machines et 2 700 000 dollars à la transmission des bénéfices en vertu de participations dans les sociétés qui ont acquis les licences et le reste à d'autres achats. Si l'on admet que, du fait du contrôle monopoliste dont il dispose en ce qui concerne la vente d'équipements et autre matériel à la société locale, le donneur de licence peut demander une augmentation de 20 % par rapport aux prix du marché international, le coût réel que représente l'acquisition de technologie par le Chili dépasse de plus de 50 % le montant des redevances ».

Parmi les divers facteurs qui composent le coût indirect des connaissances techniques, le « surpaiement » ou « surfacturation » est celui qui semble présenter la plus grande importance.

Selon Vaitos<sup>33</sup>, un fort pourcentage des contrats étudiés dans le Pacte andin comportent des dispositions aux termes desquelles le preneur de licence est tenu d'acheter équipements et produits intermédiaires au donneur de licence. « Plus précisément », dit-il, « 67 % des contrats étudiés en Bolivie, en Equateur et au Pérou comportaient de telles clauses, ce pourcentage atteignant en moyenne 60 % pour l'industrie chimique colombienne et pratiquement 100 % dans le cas de l'industrie pharmaceutique de ce pays ».

Selon cet auteur, la surfacturation atteint en Colombie 16,7 % pour l'industrie électronique, 25,5 % pour l'industrie chimique et 40 % pour l'industrie du caoutchouc<sup>34</sup>. Dans le cas de l'industrie pharmaceutique, le surpaiement atteint 155 % sur les produits importés par 17 filiales de sociétés étrangères et 19 % pour les sociétés nationales.

On montre, sur la base d'une cinquantaine de produits, qu'au Chili, le surpaiement atteint un niveau analogue. Selon Fajnzylber<sup>35</sup>, sur 19 entreprises étudiées, « le surpaiement varie de 0 à 30 % pour six entreprises, de 31 à 100 % pour trois autres et dépasse 100 % pour les dix dernières ».

Au Pérou, la surfacturation varie entre 5 et 300 % dans l'industrie pharmaceutique<sup>36</sup> et, en Equateur, dans l'industrie électronique, sur 29 articles d'importation, la surfacturation varie, comme en Colombie, de 6 à 69 % pour 16 d'entre eux, elle atteint 75 % pour sept de ces articles et 200 % en moyenne pour les six restants.

D'autre part, le rapatriement des bénéfices réalisés par les filiales affecte également le coût en devises du transfert de la technologie et l'Accord de Viña del Mar (Chili) — document destiné à présenter au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la position des pays d'Amérique latine membres de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA) — fait part de « la préoccupation que (leur) cause l'ampleur globale des versements que ce rapatriement entraîne vers l'étranger »<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> Constantine C. Vaitos, op. cit. note 27, p. 46.

<sup>31</sup> Constantine C. Vaitos, « Transfer of Resources and Preservation of Monopoly Rents », mémoire présenté à la Conférence de Dubrovnik organisée par le Service consultatif sur le développement de l'Université de Harvard en 1970.

<sup>32</sup> Fernando Fajnzylber, op. cit. note 32, p. 330, mentionnant l'étude « Costos implícitos en la transferencia de tecnología: sector farmacéutico », CORFO, Département de développement technique, Rapport préliminaire, janvier 1971, p. 29.

<sup>33</sup> Constantine C. Vaitos, op. cit. note 27, p. 46.

<sup>34</sup> CECLA, Accord de Viña del Mar, *Boletín de la Integración*, Année IV, juin 1969, N° 43, p. 294.

<sup>30</sup> « Los orígenes del Régimen Común sobre inversiones extranjeras », *Grupo Andino*, N° 1, pp. 1 ss.

<sup>31</sup> CNUCED, document TD/106, 10 novembre 1971, pp. 15-16.

<sup>32</sup> Fernando Fajnzylber, « La empresa internacional en la industrialización de América Latina », *Comercio Exterior*, Mexico, avril 1972, p. 338.

Pour sa part, le Ministre des affaires étrangères du Chili<sup>38</sup> a déclaré ce qui suit en présentant cet Accord au Président Nixon:

« L'on croit généralement que notre continent reçoit une assistance réelle en matière financière. Les chiffres prouvent le contraire. Nous pouvons affirmer que l'Amérique latine contribue au financement du développement des Etats-Unis d'Amérique et des autres pays industrialisés. Les investissements privés ont signifié et signifient pour l'Amérique latine que les montants retirés de notre continent sont plusieurs fois supérieurs à ceux des investissements. Notre capital potentiel s'appauvrit. Les bénéfices procurés par le capital investi croissent et se multiplient énormément — non pas dans nos pays, mais à l'étranger.

« La prétendue aide, avec toutes les conditions que nous connaissons, constitue en réalité un marché et un plus grand développement en faveur des pays plus développés, mais cela ne compense pas les sommes qui sortent de notre continent pour rembourser les dettes extérieures et distribuer les bénéfices qui sont la conséquence des investissements privés directs.

« En un mot, nous avons conscience que l'Amérique latine donne davantage qu'elle ne reçoit. Sur de telles bases, il est impossible de fonder une solidarité ou de rechercher l'établissement d'une coopération stable et positive.»

*Investissements nord-américains et bénéfices produits en Amérique latine \**

(millions de dollars)

	Investissements directs (nouveaux)	Bénéfices versés
1950	38	470
1951	169	581
1952	298	525
1953	142	533
1954	43	545
1950-1954	690	2 654
1955	150	692
1956	587	759
1957	1 075	832
1958	279	599
1959	155	578
1955-1959	2 246	3 460
1960	95	641
1961	173	730
1962	—32	761
1963	69	801
1964	143	895
1960-1964	448	3 828
1965	171	888
1966	190	965
1967	191	1 022
1965-1967	552	2 875
1950-1967	3 936	12 817

\* A l'exclusion de Cuba.

<sup>38</sup> Discours dudit Ministre, *Boletín de la Integración*, Année IV, juin 1969, N° 43, p. 292.

C'est par ce tableau (source: Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique « Survey of current business », numéros divers) que le Conseil de l'Accord de Carthagène illustre son étude sur les origines du Régime commun des investissements étrangers (publiée dans la revue *Grupo Andino*, n° 1). Ces chiffres mettent hors de doute les assertions du Ministre des affaires étrangères du Chili citées ci-dessus et signifient en fait que le flux net de capitaux nord-américains s'est élevé à 3936 millions de dollars au cours de la période considérée, alors que les bénéfices rapatriés ont atteint le montant de 12 817 millions de dollars. En d'autres termes, la valeur des bénéfices rapatriés a représenté trois fois la valeur des investissements effectués par les entreprises d'Amérique du Nord entre 1950 et 1967.

10. L'étude des aspects commerciaux du transfert de technologie vers les pays d'Amérique latine a montré qu'il était soumis à certaines limitations mettant nos pays dans une position d'infériorité qui, comme le dit l'éditorialiste de *Comercio Exterior*, les conduit à accepter (dans le cas du Mexique) « des conditions nuisibles à leurs intérêts à longue échéance »<sup>39</sup>.

Ces limites résultent essentiellement:

- a) de la nature de la technologie,
- b) des caractéristiques propres du marché à son égard,
- c) de la qualité et de la situation particulières de celui qui acquiert les connaissances techniques,
- d) des restrictions imposées aux mécanismes de transmission.

En ce qui concerne la nature de la technologie, Vaitos<sup>40</sup> y voit nettement une unité économique (marchandise) qui entre dans l'activité productive au même titre que d'autres moyens tels que le capital et le travail et qui jouit d'un marché spécial ayant sa structure et ses propriétés particulières, ses mécanismes de fixation des prix et de « quantités », ses règles d'échange et ses imperfections.

On se trouve là dans une situation où la concurrence n'est pas parfaite et où figurent des éléments monopolistes — partiellement, parce que la quasi-totalité de la technologie disponible est aux mains des pays développés lesquels, selon le Groupe Sussex<sup>41</sup>, effectuent 98 % des dépenses consacrées dans le monde entier à son acquisition. En outre, son transfert est rendu difficile puisqu'elle ne peut être apprise que par répétition d'expériences « sur le tas », comme le dit Jones<sup>42</sup>, et elle est protégée (bien que cette protection ne soit pas totale) par le secret ou par la tutelle que confèrent les droits de propriété industrielle et, plus précisément, les brevets d'invention.

Ce caractère monopoliste du marché de la technologie est encore accentué par un certain nombre de conditions intrinsèques propres à l'acquéreur. Dans nos pays, la technologie est — selon Fajnzylber<sup>43</sup> — importée en fonction des possibilités

<sup>39</sup> « Hacia una política en materia de transferencia de tecnología », *Comercio Exterior*, Mexico, septembre 1971, p. 738.

<sup>40</sup> Constantine C. Vaitos, « Opciones estratégicas en la comercialización de tecnología: El punto de vista de los países en desarrollo », *Comercio Exterior*, Mexico, septembre 1971, p. 806.

<sup>41</sup> Groupe Sussex, *Science, Technology and Development. The Case for Reform*, Université du Sussex, Brighton 1970.

<sup>42</sup> Grabam Jones, *The Role of Science and Technology in Developing Countries*, Londres 1971, p. 6, note 2.

<sup>43</sup> Fernando Fajnzylber, op. cit. note 32, p. 337.

d'investissements qui apparaissent dans le processus de remplacement des importations et que les entreprises évaluent selon un point de vue strictement micro-économique compte tenu des caractéristiques des marchés nationaux. De plus:

a) l'acquiescement manque du minimum d'informations de base nécessaire pour déterminer l'information à rechercher au sujet d'une technologie déterminée<sup>44</sup>;

b) il ne connaît pas en termes généraux s'il existe ou non d'autres connaissances utilisables; et

c) il ignore, dans la majorité des cas, les conditions qui ont été à la base de l'établissement de contrats similaires<sup>45</sup>.

Cette situation de faiblesse dans laquelle se trouve le demandeur de connaissances techniques en Amérique latine l'a amené à admettre, dans les contrats de transfert, un certain nombre de restrictions qui limitent de façon excessive l'usage qu'il pourrait en faire. En dehors des clauses d'assujettissement, des clauses dites de « grant-back », des clauses qui imposent les prix de vente ou de revente, des clauses qui cèdent le droit de régler ou de modifier la production, la distribution ou la commercialisation, des clauses qui obligent à aviser le donneur de licence avant tout engagement, etc., les dispositions les plus fréquentes<sup>46</sup> sont celles qui interdisent les exportations et qui peuvent avoir une portée variable. L'autorisation d'exportation peut ne concerner qu'un certain nombre de pays déterminés, toute exportation vers les autres étant interdites ou requérant l'autorisation du donneur de licence, etc. Selon Vaitos<sup>47</sup>, cette clause permet aux vendeurs de technologie de diviser le marché des acheteurs potentiels et, par là: a) de tirer parti de l'élasticité variable de la demande en matière de technologie au moyen de pratiques monopolistes discriminatoires selon les lieux, et b) d'appliquer des stratégies commerciales différentes selon les pays pour élever au maximum leur revenu global (par exemple, en créant une filiale dans un pays, en s'associant avec une entreprise locale dans un deuxième, en donnant un contrat de licence dans un troisième, etc.). Qu'il en soit ainsi ou autrement, il est de fait que cette clause permet d'annuler les effets que l'on voudrait obtenir de l'accès aux connaissances techniques, c'est-à-dire augmenter les exportations de produits industriels de manière à alléger la balance des paiements et à diminuer la dépendance à l'égard du secteur primaire.

11. L'analyse de la question du transfert de la technologie montre que, du point de vue technique, ses aspects négatifs ne

<sup>44</sup> CNUCED, « Transfert des techniques », document TD/106, 10 novembre 1971, N° 13; Vaitos, dans « Opciones estratégicas en la comercialización de tecnología: El punto de vista de los países en desarrollo », op. cit. note 40, l'appelle « facteur d'ignorance ».

<sup>45</sup> Constantine C. Vaitos, op. cit. note 40, p. 812.

<sup>46</sup> En Colombie, sur 66 contrats intéressant les secteurs pharmaceutique, chimique et textile, 56 (c'est-à-dire 85%) interdisent explicitement les exportations (voir Constantine C. Vaitos, op. cit. note 40, p. 810). Sur 109 contrats étudiés au Mexique, 104 contenaient une telle clause restrictive et, dans 53 cas, l'interdiction était absolue (*Comercio Exterior*, loc. cit. note 39, p. 738). Au Chili, sur 500 contrats étudiés, 24 seulement autorisaient les exportations (CNUCED, « Pratiques commerciales restrictives », TD/122/Supp. 1, 7 janvier 1972, p. 12, note 1). Selon Vaitos (op. cit. note 27), en Equateur, en Bolivie et au Pérou, respectivement 75, 77 et 89% des contrats étudiés contiennent la clause d'interdiction des exportations.

<sup>47</sup> Constantine C. Vaitos, op. cit. note 40, p. 810.

sont pas minces. Cela provient, dans une grande mesure, du caractère étranger de ces connaissances ainsi que de certaines conditions locales.

De façon générale, la technologie ainsi incorporée dans le processus de production des pays d'Amérique latine est issue d'un contexte économique-social différent. Elle a été conçue pour des marchés sans proportion commune avec ceux de nos pays et présuppose un emploi intensif de capital et le rassemblement de facteurs de production dont nos pays ne disposent pas.

D'autre part, le retard scientifique et technique de ces pays et l'ignorance qu'ils ont de l'existence d'autres solutions les empêchent de rechercher ces dernières et de faire des efforts appréciables pour adapter, compléter et perfectionner la technologie qu'ils achètent à l'étranger.

Il en résulte:

a) l'application de technologies inadéquates ne créant que peu d'emplois aussi bien pour la main-d'œuvre en général que pour la main-d'œuvre spécialisée. De plus, elles ne sont pas adaptées aux conditions locales, notamment en ce qui concerne l'importance relative de la production et l'utilisation de facteurs de production et de niveaux de complexité inadéquats pour les équipements et les appareils de contrôle<sup>48</sup>;

b) et de ce fait, une diminution des possibilités de création d'une technologie autochtone<sup>49</sup> et un glissement du système d'innovation de nos pays qui affaiblit les liens entre le système productif et les systèmes politiques et sociaux<sup>50</sup>. Plus particulièrement, on ne tire pas parti de matières premières ou de matériaux inconnus ou rares dans les pays industrialisés avant tout parce que l'on importe des équipements qui n'en tiennent pas compte ou qui ne peuvent les utiliser<sup>51</sup>;

c) l'application d'une technologie dépassée ou l'emploi d'équipements ne correspondant pas aux derniers progrès des connaissances techniques<sup>52</sup>;

d) l'application d'une technologie, limitée au secteur moderne de la structure économique de nos pays — généralement entre les mains de filiales d'entreprises multinationales — n'intéressant que quelques couches privilégiées<sup>53</sup>.

12. Le caractère libéral et incontrôlé de l'incorporation de technologies étrangères dans nos industries a exercé sur nos sociétés des effets caractéristiques qu'il est intéressant d'étudier.

Selon Furtado<sup>54</sup>, la révolution industrielle a revêtu deux formes:

a) la transformation des techniques de production,

b) la modification des schémas de consommation,

<sup>48</sup> Loi argentine N° 19 231, Exposé des motifs, *Boletín Oficial*, 13 septembre 1971, p. 3.

<sup>49</sup> Sergio De la Peña, *El autodesarrollo de América Latina*, Siglo XXI, Mexico 1971, p. 181.

<sup>50</sup> Manfred Nitsch, « La trampa tecnológica y los países en desarrollo », *Comercio Exterior*, Mexico, septembre 1971, pp. 816 ss.

<sup>51</sup> Fernando Fajnzylber, op. cit. note 32, p. 335.

<sup>52</sup> Fernando Fajnzylber, op. cit. note 32.

<sup>53</sup> Manfred Nitsch, op. cit. note 50, p. 819.

<sup>54</sup> Celso Furtado, *Análisis del « modelo » brasileño*, Centro Editor de América Latina, Buenos Aires 1972, p. 10.

et, de l'avis de Jones<sup>55</sup>, l'évolution technique affecte la manière dont les hommes gagnent leur vie, leurs habitudes sociales, la forme même de leur vie, et perturbe inévitablement les attitudes et les pratiques établies.

Dans les pays d'Amérique latine, le changement des schémas de consommation signifie en fait que, loin d'être éliminées, les tensions sociales existantes sont aggravées par le processus d'industrialisation.

Au début du siècle, notre industrialisation consistait en un usage intensif des ressources de la terre et de la main-d'œuvre disponibles pour progresser dans le commerce international des matières premières<sup>56</sup>. Lorsque la diminution de prix des matières premières entraîna le remplacement de ce schéma par la création d'industries permettant de remplacer les importations, une économie d'agglomération est apparue favorisant une urbanisation qui commençait à se développer au prix d'une dépopulation des campagnes. Mais, le processus de substitution des importations qui s'accomplit en grande partie par le truchement de filiales locales d'entreprises transnationales à partir de techniques étrangères, visait à la réduction de la main-d'œuvre, au développement d'une consommation de masse et, par dessus tout, à la fabrication de biens de consommation qui, outre le fait qu'ils ne sont pas multipliables ont, selon Ribeiro, précocement introduit des habitudes de consommation superflue et ostentatoire<sup>57</sup> qui, si elles ont tout d'abord modifié les modes de vie respectifs des catégories à revenus élevés, ont ensuite étendu leur action aux couches à revenus plus faibles, grâce à l'action des moyens de communication, ces couches étant, comme l'indique Prehisch<sup>58</sup> « continuellement attirées par l'image d'une société de consommation inaccessible à la précarité de leurs revenus ».

L'augmentation du chômage qu'entraîne la complexité croissante de la technique appliquée dans les grands centres, l'agglomération dans les villes et les besoins qui en résultent pour les habitants, en particulier pour les couches marginales<sup>59</sup>, provoquent des tensions sociales qui, si elles ne sont pas résolues, tendent à s'exprimer par des voies politiques ou par une action directe qui n'est pas toujours pacifique<sup>60</sup>.

<sup>55</sup> Graham Jones, op. cit., p. 21.

<sup>56</sup> Celso Furtado, *Economic Development of Latin America. A survey from colonial times to the Cuban revolution*, Cambridge University Press, Cambridge 1970, pp. 250 ss.

<sup>57</sup> Darcy Ribeiro, *El dilema de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971, p. 31. A ce sujet, Fajnzylher note (op. cit. note 32, p. 336) qu'au Brésil, le nombre de contrats d'importation de technologie dans le secteur des boissons (20) est plus élevé que dans celui des tracteurs (13); il est plus élevé dans le domaine de la parfumerie, des savons et des bougies que dans celui des machines-outils. 12,1 % des contrats relèvent du secteur mécanique alors que 14,3 % correspondent à des produits pharmaceutiques. Le nombre de contrats se rapportant à des licences d'utilisation de marques représente 14,7 % du total, celui des contrats de licence de fabrication s'élevant à 11,5 %. La situation est analogue au Chili: CORFO, Santiago du Chili, janvier 1971, p. 13, signale dans « Análisis del censo de contratos y regalías efectuado en Chile » que « l'acquisition de licences tend à augmenter pour les produits de consommation courante pour lesquels la publicité et la marque sont des arguments de vente. C'est le cas pour les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, les vêtements, les disques et les imprimés, les produits alimentaires et les boissons ».

<sup>58</sup> Raúl Prehisch, op. cit. note 24, p. 8.

<sup>59</sup> Eduardo Galeano, *Las venas abiertas de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971, p. 387.

<sup>60</sup> Octavio Tanzi, *Imperialismo y Cultura de la violencia en América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971.

13. Pour les auteurs de la génération américaine actuelle<sup>61</sup>, la forme selon laquelle l'industrialisation de nos pays a été réalisée a accentué leur dépendance à l'égard des centres internationaux au lieu de développer leur autonomie. Ces auteurs parlent de ce fait d'une « industrialisation recolonisatrice » (Ribeiro), de « satellisation industrielle » (Galeano), de « néo-colonialisme industriel » (Urquidi), etc.

Selon la CACTAL<sup>62</sup>, la dépendance technologique se caractérise par l'absence de pouvoir de décision sur le processus de développement technique, les pays étant dans l'impossibilité de choisir entre l'importation ou des innovations locales à cause de la faiblesse du système scientifico-technologique national ou de sa participation imparfaite au processus.

Pour Sunkel<sup>63</sup>, cela résulte dans une grande mesure du processus de substitution des importations. Lorsque le schéma d'échange de produits manufacturés contre des matières premières est devenu caduc, les pays d'Amérique latine ont été obligés de réduire leurs importations en proportion. Pour sauver leur commerce, les entreprises internationales qui les avaient ravitaillés jusque-là, y ont créé des filiales, décentralisant ainsi une partie de leur activité économique<sup>64</sup>. Cette décentralisation a, néanmoins, laissé le contrôle des décisions aux mains de la société mère qui, faisant passer son intérêt général avant celui des filiales locales, a procédé à l'importation directe d'une technologie liée à la dynamique et aux intérêts d'une économie évoluée et elle a accentué la dépendance des structures industrielles et technologiques<sup>65</sup>.

Comme exemple de cette dépendance économique, ces auteurs mentionnent le fait que la majorité des brevets en vigueur dans nos pays appartiennent aux entreprises étrangères (dans la plupart des cas, des entreprises transnationales), qui ne les exploitent pas sur place. Dans une étude sur ce qui se passe en Argentine, Daniel Chudnovsky et Jorge Katz<sup>66</sup> signalent qu'en 1968, 60 % des brevets appartenaient à des Argentins et 40 % à des étrangers. En 1967, au Chili<sup>67</sup>, 5,5 % des brevets appartenaient à des Chiliens, et 94,5 % à des étrangers. Des chiffres analogues pourraient être relevés dans les autres pays de la région.

En d'autres termes, pour ces auteurs, l'absence de création d'une technologie autochtone et l'absence de travail (adapta-

<sup>61</sup> Celso Furtado, *Subdesarrollo e Estagnação na América Latina*, loc. cit. note 18, chap. II; Theotonio Dos Santos, op. cit. note 21; Fernando H. Cardoso et Enzo Faletto, *Desarrollo y dependencia de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971; Raúl Prehisch, *Hacia una dinámica del desarrollo latinoamericano*, Fondo de Cultura Económica, Mexico 1963; Osvaldo Sunkel, « Política Nacional de desarrollo y dependencia externa » dans *Estudios Internacionales*, 1<sup>re</sup> année, N° 1, Santiago du Chili, avril 1967; Victor L. Urquidi, *Viabilidad económica de América Latina*, Fondo de Cultura Económica, Mexico 1962, etc.

<sup>62</sup> Conférence pour l'application de la science et de la technologie au développement de l'Amérique latine (CACTAL), OEA/Ser. K/XVIII.1. CACTAL, Doc. 4, 27 mars 1972, pp. 103-104.

<sup>63</sup> Osvaldo Sunkel, « Política nacional de desarrollo y dependencia externa » dans *Estudios Internacionales*, 1<sup>re</sup> année, N° 1, Santiago du Chili, avril 1967, p. 52. Dans le même sens, CACTAL, op. cit. note précédente, pp. 104-105.

<sup>64</sup> Celso Furtado, op. cit. note 56, p. 170.

<sup>65</sup> Voir notamment: Fernando H. Cardoso et Enzo Faletto, *Desarrollo y dependencia de América Latina*, loc. cit. note 61; Helio Jaguaribe et al., *La dependencia político-económica de América Latina*, loc. cit. note 19; Celso Furtado, *El poder económico: Estados Unidos y América Latina*, loc. cit. note 18.

<sup>66</sup> Daniel Chudnovsky et Jorge Katz, *Patentes e importación de Tecnología*, Buenos Aires (sans date).

<sup>67</sup> Constantine C. Vaissos, *Patents Revisited*, p. 12.

tion et perfectionnement) sur la technologie importée en fonction de nos besoins, ainsi que la dépendance du développement industriel à l'égard de techniques élaborées à l'étranger<sup>68</sup> sont au nombre des causes pour lesquelles loin de diminuer, la dépendance à l'égard de l'étranger s'approfondit.

## II

### Le cadre juridique

14. Les contradictions, anomalies ou aspects négatifs que présente ainsi la technologie dans le processus d'industrialisation de nos pays — qualifié « d'antidéveloppement de l'Amérique latine » par De la Peña<sup>69</sup> — qui ressortent bien dans ses mécanismes d'action — particulièrement les contrats de licence — ont, comme nous le disions au début, préoccupé les milieux gouvernementaux de nos pays; ils ont donc décidé que l'Etat devait intervenir pour pallier les carences et canaliser l'accès à la technologie selon des normes techniques et juridiques susceptibles d'assurer à nos pays un développement industriel autonome.

Cette intervention de l'Etat s'est produite en deux temps:

a) le premier, qui a débuté vers 1960, a eu un caractère nettement fiscal et a visé à rétablir l'équilibre de la balance des paiements par des mesures tendant à réduire le montant des redevances versées à l'étranger;

b) le deuxième, dix ans plus tard, a permis aux Etats d'intervenir dans le mécanisme du transfert de la technologie afin d'en planifier l'incorporation, de renforcer le pouvoir de négociation des bénéficiaires et de limiter — voire de supprimer — les effets désastreux que peut exercer sur l'industrialisation de nos pays une introduction libéralisée de cette technologie.

15. La loi n° 3470 adoptée le 28 novembre 1958 par le Brésil est caractéristique de la première période: son article 74 stipule que les redevances d'utilisation de brevets, de marques ou d'assistance technique ne peuvent être déduites qu'à concurrence de 5 % du bénéfice brut des produits fabriqués ou vendus aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Ultérieurement, le 3 septembre 1962, fut publiée la loi 4131, modifiée par la loi 4390 du 29 août 1964, qui fit l'objet d'un décret d'application 55 762 du 17 février 1965: elle imposa l'enregistrement des contrats de licence auprès de la Banque centrale du Brésil en vue du virement des redevances. A cette fin, la Banque centrale exige que l'administration compétente en matière de propriété industrielle certifie l'existence et la réalité au Brésil des privilèges concédés ainsi que la présentation d'un document attestant que les brevets en cause sont effectivement en vigueur dans le pays d'origine (loi 4131, art. 11).

Selon l'article 10 de cette même loi, la Banque centrale peut, si elle l'estime nécessaire, vérifier l'assistance technique

<sup>68</sup> Saburo Okita (*Estado y Empresa en la planificación del desarrollo nacional*, Buenos Aires 1972): « La technologie importée peut bloquer le progrès car elle dépend indéfiniment de conseils de pays étrangers ». Dans le même sens, voir Giovanni Russo, *El fantasma tecnológico*, Emece, Buenos Aires 1969, pp. 71-72.

<sup>69</sup> Sergio De la Peña, *El antidesarrollo de América Latina, Siglo XXI*, Mexico 1971.

administrative ou analogue fournie aux entreprises brésiliennes et qui implique l'envoi de devises à l'étranger.

Cette loi ne fixe pas de limite au montant des redevances. Cependant, son article 28 prévoit que, en cas de déséquilibre grave de la balance des paiements ou pour toute autre raison sérieuse, la Banque centrale peut, pour un délai limité, réduire les envois effectués à ce titre au taux cumulé annuel de 5 % des bénéfices bruts de l'entreprise en cause.

Le versement des redevances s'effectue dans la monnaie du pays d'origine des bénéficiaires mais, dans les cas où l'intérêt national est en jeu, la Banque centrale peut autoriser un versement dans une autre monnaie que celle qui fut prévue à l'origine dans le contrat (article 17 du décret 55 762).

Par la suite, la Colombie a adopté une politique analogue et si, en principe, il n'y a pas de limite légale aux sommes qui peuvent être expédiées à l'étranger à ce titre, la résolution NPE 7/68 stipule que les services techniques (y compris le « know-how ») ainsi que les investissements en monnaie nationale résultant de « redevances et autres services techniques qui peuvent faire l'objet de virements à l'étranger » composent la valeur nette enregistrée à l'Office des changes sur laquelle 10 % peuvent être virés annuellement à titre de remboursement du capital et 14 % à titre de bénéfices.

Au Chili, et pour contrôler le paiement de redevances, la Banque centrale a créé en 1963 un registre des contrats de licence, se réservant la faculté de décider dans chaque cas et selon les circonstances si un contrat peut y être inscrit ou non. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une lettre explicative précisant le contenu, l'objet, l'utilité et la nécessité de la licence ainsi que le projet ou le texte du contrat original en langue espagnole<sup>70</sup>.

Enfin, en 1971, en Argentine la loi n° 19 135 relative au régime de l'industrie automobile, stipule dans son article 30 que « le prix et les redevances que le licencié doit acquitter pour les droits qu'il a acquis en vertu (de contrats) ne peuvent grever que les revenus liquides produits par les biens ou services faisant l'objet de la licence et ce, jusqu'à concurrence de 2 % du montant net de ses ventes ».

En raison de ce critère d'équilibre de la balance des paiements, certains pays, le Brésil par exemple, interdisent le paiement de redevances pour usage de brevets et de marques entre filiales ou sociétés subsidiaires de sociétés établies dans le pays et la société mère établie à l'étranger ou si 50 % du capital avec droit de vote appartient, directement ou indirectement, à une société établie à l'étranger (loi 4131, art. 14 et art. 20 du décret 55 762).

Plus récemment, la décision n° 24 prise par la Commission de l'Accord de Carthagène, qui réunit la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou précise dans son article 21 que si les droits de propriété industrielle (licences de marques, de brevets, de connaissances techniques — « know-how » etc.) ne peuvent être comptabilisés comme apport de capital, ils donnent quand même lieu au paiement de redevances. Est excepté le cas dans lequel ces droits sont apportés par une société mère ou sa filiale à une entreprise étrangère

<sup>70</sup> Adriana V. de Doren et Alfredo Cordero, *Régimen de licencias en Chile*, Santiago du Chili 1972, p. 1.

installée dans la région (l'entreprise étrangère étant définie comme une entreprise dans laquelle la proportion du capital national est inférieure à cinquante et un pour cent ou, si cette proportion est plus élevée par jugement de l'organisme national compétent, lorsque ce pourcentage n'apparaît pas de façon identique dans la direction technique, financière, administrative et commerciale de l'entreprise (décision n° 24, article 1)).

16. Toutes ces mesures — et d'autres de caractère nettement fiscal — doivent, lorsqu'elles sont appliquées, réduire dans une certaine proportion l'impact que le coût (implicite ou explicite) du transfert de la technologie exerce sur la balance des paiements.

Cependant, comme l'indique le rapport de Seynes sur « Les investissements étrangers dans les pays en voie de développement »<sup>71</sup>, ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le coût de la technologie exprimé en termes de transfert de devises et de contrôle étranger, mais la sélection et l'adaptation de la technologie et, en fin de compte, le développement d'une aptitude locale à l'innovation technologique.

Dans le même sens, Wionczek<sup>72</sup> remarque que, si de telles mesures ont permis aux pays qui les ont prises de réaliser des économies considérables en devises, elles n'ont en réalité pas permis d'aborder le problème central du prix équitable de la technologie importée, c'est-à-dire celui de la réception de la technologie la plus adéquate par les entreprises qui en ont besoin et, pour l'économie nationale dans son ensemble, celui de prix compétitifs sur le plan international.

Cette préoccupation, ainsi que celle d'éviter les effets nuisibles de l'accès à la technologie étrangère dont nous avons déjà traité, ont provoqué le passage à la deuxième étape de l'intervention de l'Etat dans l'adoption d'une stratégie adéquate pour la commercialisation de la technologie.

L'impulsion initiale a été donnée par le Conseil et par la Commission de l'Accord de Carthagène qui, par leur décision n° 24 du 30 décembre 1970, ont fixé les bases qu'ils jugeaient nécessaires pour effacer les contradictions du phénomène technologique et promouvoir un transfert équitable des connaissances techniques.

Cet ensemble de textes juridiques, en vigueur en Bolivie, au Chili, en Colombie, en Equateur et au Pérou<sup>73</sup> cherche, avant tout, à déterminer la technologie qu'il convient d'importer dans les pays où ils sont en vigueur et à renforcer leur pouvoir de négociation.

En ce sens, l'article 22 stipule ce qui suit:

« Les autorités nationales entreprendront un travail continu et systématique d'identification des technologies disponibles sur le marché mondial dans les divers secteurs industriels afin de disposer d'un certain nombre de solutions plus favorables et mieux appropriées aux conditions

<sup>71</sup> Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, New York 1968, E/446, numéro de vente S. 68. II D 2.

<sup>72</sup> Miguel S. Wionczek, « Precios equitativos de la Tecnología », dans *Excelsior*, Mexico, 4 mai 1971.

<sup>73</sup> Au Chili, décret n° 482 du 25 juin 1971; en Colombie, décret-loi 1299 du 30/6/1971. Cependant, la Cour Suprême a déclaré ce décret inexécutoire dans le jugement du 30/12/1971 qu'elle a rendu dans l'affaire James W. Raisbeck. Le gouvernement aurait soumis au Congrès un projet de loi pour remédier à cette situation; en Equateur, décret N° 974 du 30 juillet 1971; au Pérou, décret N° 18 900 du 31 juin 1971.

économiques de la sous-région; ils soumettront le résultat de leurs efforts au Conseil. Ces mesures seront coordonnées avec celles que définit le chapitre V du présent régime au sujet de l'élaboration d'une technologie nationale ou subrégionale.»

L'article 48 ajoute ce qui suit:

« Les pays Membres s'engagent à se tenir réciproquement informés et à informer le Conseil de l'application du présent régime dans leurs territoires, en particulier pour les normes définies au chapitre II. De même, ils s'engagent à établir un système permanent d'échange de renseignements sur les autorisations d'investissements étrangers ou d'importation de technologie qu'ils accorderont dans leurs territoires en vue de faciliter le développement harmonieux de leurs politiques et d'améliorer leur pouvoir de négociation pour obtenir des conditions non moins favorables au pays récipiendaire que celles qui auraient été négociées dans des cas semblables avec l'un quelconque des autres pays Membres.

« Ils s'engagent en outre à coordonner étroitement leur action dans les instances et les organismes internationaux qui étudient des questions liées aux investissements étrangers ou au transfert de technologie.»

D'autre part, l'article 52 oblige le Conseil:

a) à veiller à l'application et au respect du régime et des règlements approuvés par la Commission à ce sujet;

b) à centraliser les renseignements statistiques, comptables ou de toute autre nature en provenance des pays Membres et se rapportant aux investissements étrangers ou au transfert de technologie;

c) à recueillir des renseignements économiques et juridiques sur les investissements étrangers et le transfert de technologie et à les soumettre aux pays Membres;

d) à proposer à la Commission les mesures et règlements nécessaires pour améliorer l'application du présent régime.»

Outre ces mesures positives, la décision n° 24 contient des dispositions visant à éviter les abus auxquels donnent lieu les contrats de transfert de connaissances technologiques et que nous avons déjà signalés lorsque nous avons étudié les contradictions propres à la technologie importée et, plus particulièrement, les clauses restrictives que l'on tend à incorporer dans ces contrats bien qu'elles soient interdites par la législation des pays exportateurs.

Le régime de la décision n° 24 est défini par le jeu de clauses positives qui doivent impérativement figurer dans les contrats de transfert de connaissances techniques et de clauses négatives dont l'inclusion est formellement interdite.

L'article 19 traite comme suit des premières:

« Les contrats relatifs à l'importation de technologie doivent, au minimum, contenir des clauses sur:

a) l'identification des modalités que revêt le transfert de la technologie importée;

b) la valeur contractuelle de chacun des éléments englobés dans le transfert, exprimée sous une forme analogue à celle qui est utilisée dans le registre des investissements étrangers directs;

c) la détermination de l'échéance.»

Les secondes sont abordées dans l'article 20 qui stipule que:

« Les pays Membres ne doivent pas autoriser la conclusion de contrats de transfert de technologie extérieure ou de brevets contenant:

a) des clauses en vertu desquelles la livraison de technologie oblige le pays ou l'entreprise bénéficiaire à acquiescer auprès d'une source déterminée des biens d'équipement, des produits intermédiaires, des matières premières ou d'autres technologies ou d'utiliser en permanence du personnel signalé par l'entreprise qui livre la technologie. Dans des cas exceptionnels, le pays bénéficiaire peut accepter des clauses de cette nature pour l'acquisition de biens d'équipement, de produits intermédiaires ou de matières premières si les prix pratiqués correspondent à ceux du niveau normal sur le marché international;

b) des clauses aux termes desquelles l'entreprise qui cède la technologie se réserve le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits élaborés sur la base de sa technologie;

c) des clauses restrictives quant au volume et à la structure de la production;

d) des clauses interdisant l'emploi de technologies concurrentes;

e) des clauses donnant une option d'achat, totale ou partielle, à l'entreprise qui a cédé la technologie;

f) des clauses obligeant l'acheteur de la technologie à transférer au vendeur les inventions ou améliorations réalisées à la suite de l'application de la technologie en cause;

g) des clauses obligeant à payer des redevances aux titulaires de brevets non utilisés;

h) d'autres clauses d'effets équivalents.

Sauf exceptions dûment certifiées par l'organisme compétent du pays récepteur, ne seront pas admis des clauses interdisant ou limitant en quoi que ce soit l'exportation des produits élaborés sur la base de la technologie en cause.

En aucun cas, on n'admettra de clauses de cette nature en ce qui concerne les échanges à l'intérieur de la sous-région ou les exportations de produits similaires vers des pays tiers.»

Des interdictions équivalentes sont également formulées en ce qui concerne les contrats de licence pour l'exploitation de marques d'origine étrangère par l'article 25 qui stipule que:

« Les contrats de licence concernant l'exploitation de marques d'origine étrangère dans le territoire des pays Membres ne peuvent renfermer de clauses restrictives:

a) interdisant ou limitant les exportations ou les ventes de produits protégés par la marque en cause ou de produits similaires dans des pays déterminés;

b) obligeant à utiliser des matières premières, des produits intermédiaires et des équipements fournis par le propriétaire de la marque ou ses affiliés. Exceptionnellement, le pays bénéficiaire peut accepter des clauses de cette nature dans la mesure où les prix de ces produits correspondent à ceux du niveau normal sur le marché international;

c) fixant les prix de vente ou de revente des produits protégés par la marque;

d) obligeant à payer au titulaire de la marque des redevances pour des marques non utilisées;

e) obligeant à utiliser en permanence du personnel fourni ou signalé par le titulaire de la marque;

f) ayant d'autres effets équivalents.»

L'effet social que l'emploi de marques étrangères a exercé ou exerce dans la sous-région a amené les pays du Groupe andin à élaborer une politique visant à décourager la consommation de produits portant des marques d'origine étrangère et à favoriser celle de produits appliquant une technologie régionale pour lesquels, aux termes de la première partie de l'article 24 déjà cité, « les gouvernements des pays membres donneront la préférence à leur acquisition . . . sous la forme que la Commission estime appropriée ».

En ce sens, la deuxième partie de l'article 24 prévoit que:

« La Commission, sur proposition du Conseil, peut proposer aux pays Membres l'établissement de taxes sur les produits utilisant des marques d'origine étrangère donnant lieu au paiement de redevances si leur élaboration applique des technologies appartenant au domaine public ou d'un accès facile. »

17. Les idées sur la nécessité de prévenir et de réprimer les abus commis en vertu des contrats de transfert de technologie ainsi que pour canaliser et contrôler ces transferts au bénéfice d'un développement industriel autonome, qui ont inspiré les

rédacteurs de l'Accord de Carthagène, ont presque littéralement influencé la législation récemment adoptée sur ces questions en Argentine et au Brésil.

Jusqu'au 13 septembre 1971, date à laquelle fut adoptée la loi 19 231, l'Argentine ne disposait d'aucune législation au sujet des contrats de transfert de technologie.

Cette question avait pourtant préoccupé les gouvernements précédents et le décret n° 46 du 17 juin 1970 prouvait bien l'intention qu'ils avaient de légiférer à ce sujet.

Cette conscience de l'insuffisance technologique du pays s'est traduite dans la « politica » n° 100 visant à assurer, du côté de l'Etat, le développement de la recherche scientifico-technique en vue d'élaborer et d'adapter des méthodes de production, d'industrialisation et de distribution dans les divers secteurs d'activité économique, de développer les programmes de diffusion des résultats obtenus, en insistant sur la liaison et la coopération des organismes de recherche de l'Etat avec les universités et les groupes privés de niveau supérieur qui exécutent des tâches analogues.

La « politica » n° 101 ferme le cercle et prévoit d'utiliser les possibilités de transfert de technologie extérieure qui contribuent pour une large part à la réalisation des objectifs en matière de développement et de sécurité et notamment celles qui améliorent la compétitivité de la production nationale.

Il a dès lors été tenu compte des écarts et des abus auxquels les contrats ont pu donner lieu et la « politica » n° 116 oblige à s'assurer que les contrats d'acquisition de technologie ne comportent pas de clause restreignant les exportations et que celles qui pourraient exister dans les contrats en vigueur ne soient pas reprises lors du renouvellement des contrats. Des exceptions sont cependant prévues dans les deux cas pour des motifs d'intérêt national. Dans le même but, la « politica » n° 152 tient compte de la nécessité d'appuyer les programmes d'assistance financière et scientifico-technique extérieurs nécessaires au développement national sous réserve que:

a) ils ne contiennent pas de clauses affectant l'intérêt national;

b) ils assurent une large participation aux entreprises et personnes morales nationales pour ce qui concerne les tâches d'expert-conseil, l'inspection du travail, l'exécution et la fourniture des matériaux.

A la suite de cette politique, qui, par la loi n° 19135, s'est répercutée dans une certaine mesure dans le domaine restreint de l'industrie automobile, la loi n° 19 231 établit un régime particulier à ce sujet dans le sens général de la décision n° 24 de l'Accord de Carthagène.

La loi argentine se fonde sur un examen des réalités nationales qui permet d'affirmer dans son exposé des motifs<sup>74</sup> que:

« a) Il y a des indices évidents que, en République Argentine, le choix de la technologie ne s'effectue pas toujours avec le soin nécessaire. Il suffit à ce sujet d'analyser la situation dans laquelle se trouvent nombre d'installations industrielles établies sur le territoire national et qui sont surdimensionnées par rapport au marché local ou qui impliquent l'utilisation d'une trop forte proportion d'éléments importés du fait de

<sup>74</sup> Loi 19231, Journal officiel du 13 septembre 1971, p. 3; *La Propriété industrielle*, 1972, p. 129.

la sujétion à une technologie non adaptée aux conditions nationales. Par ailleurs, les études faites montrent qu'une grande partie des licences de fabrication cédées se rapportent à une technologie dépassée.

« b) Pour ce qui est du prix et des autres conditions à l'achat d'une technologie importée, beaucoup d'entreprises nationales ont accepté des conditions fort peu favorables car elles n'ont pas disposé de l'assistance technique nécessaire lors des négociations. Il est probable que, dans certains cas, cette carence les a obligés à recourir inutilement à une technologie étrangère. Il est également de notoriété publique qu'il y a eu, ces dernières années, des acquisitions exagérées de marques dans le secteur industriel local, sans que ces achats impliquent fort souvent un transfert de connaissances. Par ailleurs, nombre d'accords interdisent l'exportation des produits fabriqués à partir des licences ou prévoient d'autres clauses limitatives qui auraient pu être atténuées ou éliminées par des négociations menées logiquement par les acquéreurs ou sur la base d'une législation fixant des règles du jeu favorisant l'intérêt national.

« c) Enfin, on peut constater que l'effort national visant à adapter, à assimiler et à développer la technologie importée est d'une très grande faiblesse, comme l'indique le très faible niveau des dépenses de recherche et de développement de nos entreprises industrielles, en particulier si on le compare au montant des redevances versées au titre des licences étrangères. Pour la seule année 1968, la République Argentine a versé plus de 64 millions de dollars au titre des brevets et des licences tandis que 5 millions de dollars seulement étaient investis par le secteur industriel dans la recherche et le développement (statistiques du Conseil national des sciences et des techniques et de la Banque centrale de la République Argentine). »

C'est pourquoi, en vue d'éviter ces aspects négatifs et de :

a) canaliser l'importation de technologie vers les activités productives qui la requièrent lorsqu'il n'existe pas de technologie locale ou que l'on ne peut l'obtenir à court terme;

b) s'assurer que le coût de l'importation et ses conditions concordent avec l'intérêt national;

c) éviter que l'importation de technologie soit une entrave au développement du pays et, fondamentalement, à l'élaboration d'une technologie nationale;

il est créé un Registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques dont la gestion est confiée à l'Institut national de la technologie industrielle (INTI) (décret 6187 du 22 décembre 1971, article 6) et qui devra notamment :

a) procéder à l'inscription des contrats de licences et de transfert de connaissances techniques (loi 19 231, art. 2 et décret 6187, art. 6);

b) élaborer des statistiques sur le montant des redevances convenues et sur celui des versements à l'étranger (loi 19 231, art. 15);

c) faire une analyse globale des caractéristiques des échanges en matière de technologie et des activités en matière de recherche et de développement et présenter des propositions en ce qui concerne la politique industrielle à suivre en matière d'échanges technologiques (décret 6187, art. 11);

d) fournir aux entreprises qui le demandent des conseils pour la négociation et la conclusion des contrats auxquels se réfère la loi (loi 19 231, art. 18).

Aux termes de l'article 2 de la loi, est obligatoire l'inscription des contrats concernant :

- « a) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des marques;
- b) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des brevets;
- c) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des dessins et modèles industriels, pour autant que leur valeur puisse être déterminée;

d) la fourniture de connaissances techniques par le moyen de plans, de diagrammes, de modèles, d'instructions, de formulations et de descriptions, par la formation professionnelle et technique de personnel ou sous d'autres formes;

e) la remise de détails de projets techniques pour la réalisation d'installations ou la fabrication de produits;

f) les conseils techniques, qu'ils soient donnés de façon occasionnelle, périodique ou permanente »,

dans la mesure où :

a) ils peuvent produire effet sur le territoire national; et

b) ils font obligation aux personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays d'effectuer des paiements ou de fournir toutes sortes de prestations à des personnes domiciliées à l'étranger.

Comme nous l'avons dit, l'inscription des contrats est obligatoire. Le défaut d'inscription d'un contrat lui enlève toute valeur juridique et son application ne peut être réclamée devant les tribunaux du pays (loi 19 231, art. 5). De même, faute d'inscription, les paiements ou les virements à destination de l'étranger ne seront pas autorisés (loi 19 231, art. 12) et ils ne pourront être déduits du revenu commercial (loi 19 231, art. 13).

Conscient de ce qu'un grand nombre de contrats comportent des clauses restrictives, le législateur a prévu (art. 3) que l'inscription peut être refusée dans les cas suivants :

« a) lorsque l'objet de l'acte en cause se réfère à l'utilisation, dans un produit national, d'une marque étrangère ou d'une marque nationale dont le titulaire est une personne physique domiciliée à l'étranger ou une personne morale étrangère, sans fourniture d'innovations ou d'apports technologiques;

b) lorsque l'on peut prouver que l'objet de l'acte juridique implique l'importation de connaissances techniques d'un niveau que l'on peut obtenir dans le pays;

c) lorsque le prix ou la contre-prestation n'a pas de rapport avec la licence obtenue ou la technique transférée;

d) lorsque sont accordés des droits permettant directement ou indirectement de régler ou de modifier la production, la distribution, la commercialisation, les investissements, la recherche ou le développement technologique national;

e) lorsque l'acte en cause établit une obligation d'acquérir des équipements ou des matières premières d'origine déterminée en dehors du pays;

f) lorsque l'acte en cause interdit l'exportation ou la vente en vue de l'exportation de produits nationaux, ou soumet le droit de les vendre à une autorisation de l'étranger, ou limite ou réglemente de toute autre façon leur exportation;

g) lorsque l'acte en cause exige la cession, à titre onéreux ou gratuit, des brevets, marques, innovations ou améliorations qui ont pu être obtenus dans le pays en relation avec la licence accordée ou la technique transférée;

h) lorsque l'acte en cause impose des prix de vente ou de revente pour la production nationale;

i) lorsque l'acte en cause charge des tribunaux étrangers de connaître et de trancher les litiges auxquels peut donner lieu son interprétation ou son application, litiges qu'il faudra soumettre aux tribunaux argentins compétents ».

Respectueux des droits des parties contractantes, l'article 21 stipule que :

« Il pourra en être appelé, sur le plan fédéral, à la Chambre nationale d'appel, de toute décision d'accorder, de refuser ou d'annuler l'inscription des actes juridiques visés à l'article 2, de leurs modifications ou clauses supplémentaires, d'en déclarer la caducité, ou d'appliquer les sanctions autorisées par l'article 19. Le délai pour interjeter appel sera de dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la

décision à l'intéressé, au domicile qu'il a élu en présentant la demande d'inscription. En cas d'amende, l'appel ne peut être interjeté qu'après son paiement.»

Si l'on ajoute que l'article 3, en précisant les clauses qui ne peuvent figurer dans les contrats, stipule seulement que leur inscription *peut* être refusée, il apparaît que le régime établi par la loi argentine est beaucoup plus souple que d'autres régimes étrangers analogues et, par exemple, que celui qui correspond à la décision 24 de l'Accord de Carthagène.

Le principe fondamental de la loi est que le transfert de technologie donne lieu au paiement de redevances. En principe, le montant en est librement fixé par les parties, sous réserve des limitations éventuelles suivantes:

a) celles que fixe l'article 10 de la loi:

« Les prix ou les prestations applicables aux actes juridiques visés à l'article 2 ne peuvent se rapporter qu'aux bénéfices en espèces procurés par les produits ou services qui font l'objet d'une licence. Cette disposition ne s'applique pas aux prix ou aux prestations qui prennent la forme d'investissements moyennant paiement d'un montant global fixé à l'avance. Le pouvoir exécutif national pourra autoriser des exceptions pour les secteurs ou les produits au sujet desquels il est nécessaire d'importer des connaissances techniques déterminées conformément aux évaluations et aux études qu'effectuent à cet effet les organismes techniques mentionnés à l'article 17.»

Il s'ensuit qu'en un certain sens, le vendeur de technologie devient l'associé involontaire du preneur. Cela s'explique, cependant, par le fait qu'un grand nombre de sociétés — spécialement les filiales d'entreprises étrangères — ne réalisent pas de profits, étant donné que la majeure partie de leurs bénéfices sont versés à l'étranger à titre de redevances, sans doute pour tirer parti des avantages fiscaux qui les concernent;

b) celles qui se réfèrent à la non-approbation du contrat si le prix ou la contre-prestation n'a pas de rapport avec la licence obtenue ou la technique transférée (loi 19 231, art. 3, par. c));

c) celles que détermine l'article 4 de ladite loi, selon lequel:

« Le pouvoir exécutif national peut fixer par secteurs, activités ou biens déterminés, un pourcentage maximal auquel seront soumis les paiements que doivent effectuer les personnes auxquelles sont transférées des connaissances techniques par les actes visés à l'article 2, ou les contre-prestations que doivent fournir ces personnes. Ce pourcentage maximal sera établi en fonction des caractéristiques du produit en cause et du profit qui en résulte, des conditions du secteur ou de l'activité, des exigences du développement économique et des intérêts nationaux.»

Enfin, l'article 9 définit la caducité de l'inscription:

« si ces actes n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution ou n'ont pas produit d'effet dans le pays au cours des deux années qui suivent cette inscription. Dans les cas dûment justifiés, l'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques peut autoriser la réinscription de ces actes, pour autant que cette réinscription a été demandée avant l'échéance du délai fixé au présent article et que la situation prévue à l'article 3 alinéa b) ne s'est pas produite ».

Par ailleurs, l'article 19 stipule que l'organe d'exécution pourra appliquer les sanctions suivantes aux infractions aux dispositions de la loi:

a) annulation de l'inscription de l'acte juridique au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques;  
b) amendes pouvant atteindre un million de pesos;

c) interdiction particulière d'exercer une activité commerciale ou industrielle à l'auteur de l'infraction pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans;

d) perte de la personnalité juridique s'il s'agit d'une société civile ou commerciale ».

18. La tendance à donner aux dispositions législatives concernant les divers aspects de la commercialisation de la technologie étrangère une forme plus complète s'est nettement manifestée au Brésil au cours des dernières années.

Le 11 décembre 1970, le Gouvernement du Brésil a adopté la loi 5648 créant un Institut national de la propriété industrielle (INPI)<sup>75</sup> qui, outre qu'il est chargé d'appliquer sur le plan national les dispositions qui réglementent la propriété industrielle en tenant compte de ses fonctions sociales, économiques, juridiques et techniques, doit adopter — et cela doit être souligné — en vue de stimuler le progrès économique du pays, les mesures susceptibles d'accélérer et de réglementer le transfert de la technologie et d'établir les meilleures conditions d'octroi et d'utilisation des brevets (loi 5648, art. 2).

L'évolution de la législation est nette: on part d'une intervention de l'Etat à simple but fiscal visant l'équilibre de la balance des paiements pour arriver à l'octroi et à l'utilisation de la technologie.

Cette orientation est encore confirmée et développée par l'adoption récente de la loi 5772, le 21 décembre 1971, qui établit le Code de la propriété industrielle<sup>76</sup>.

Aux termes de son article 28, le titulaire d'un brevet peut octroyer des licences d'exploitation.

L'octroi d'une licence d'exploitation s'effectue par acte accompli dans les formes légales; les conditions de rémunération et d'exploitation du brevet, ainsi que le numéro et le titre de la demande ou du brevet, devant être expressément mentionnés (article 29).

La rémunération doit être fixée compte tenu de la législation en vigueur et des normes fixées par les autorités monétaires et des changes (art. 29, par. 1).

A la suite de la décision n° 24 de l'Accord de Carthagène et de la loi argentine n° 19 231, le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi brésilienne stipule que l'octroi de la licence ne peut imposer de limitations à la commercialisation ou à l'exportation du produit couvert par la licence non plus qu'à l'importation des instruments nécessaires à sa fabrication. En d'autres termes, les clauses d'assujettissement et celles qui interdisent l'exportation ou gênent la commercialisation des produits sont prohibées.

En réaction contre la pratique habituellement suivie dans les contrats de licence et selon laquelle les perfectionnements apportés par le titulaire de la licence doivent être cédés au donneur de la licence, l'article 29 (par. 3) précise:

« Dans les conditions et aux effets du présent Code, le titulaire de la licence possède tous les droits sur les perfectionnements qu'il apporte au produit ou au procédé.»

L'article 30 exige que le contrat de licence soit enregistré auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en stipulant expressément que cet enregistrement n'a aucun effet

<sup>75</sup> *La Propriété industrielle*, 1971, p. 72.

<sup>76</sup> *La Propriété industrielle*, 1972, p. 183.

pour ce qui concerne le paiement de redevances lorsqu'il a trait à :

- a) un brevet non délivré au Brésil;
- b) un brevet délivré à un titulaire résidant, domicilié ou ayant son siège à l'étranger, sans la priorité prévue à l'article 17;
- c) un brevet ayant expiré ou en cours d'annulation ou de radiation;
- d) un brevet dont le titulaire antérieur n'avait pas droit à une telle rémunération ».

En ce qui concerne les marques, slogans ou signes publicitaires, l'article 90 du Code de la propriété industrielle prévoit la possibilité d'en céder des licences d'exploitation. Ces contrats doivent être établis par écrit et doivent mentionner le numéro de la demande ou de l'enregistrement et les conditions de rémunération, ainsi que l'obligation du titulaire de l'enregistrement d'exercer un contrôle effectif sur les caractéristiques, la nature et la qualité des articles ou services en cause.

Comme dans le cas des brevets, le paragraphe 1 de l'article 90 stipule que la rémunération doit être fixée compte tenu de la législation en vigueur et des normes fixées par les autorités monétaires et des changes.

Le paragraphe 2 précise que l'octroi du contrat ne peut imposer de limitations à l'industrialisation ou à la commercialisation, y compris à l'exportation.

Le paragraphe 3 impose l'obligation d'inscrire le contrat auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et le paragraphe 4 précise que cette inscription n'a aucun effet pour ce qui concerne le paiement de redevances lorsqu'elle a trait à :

- a) un enregistrement non délivré au Brésil;
- b) un enregistrement délivré à un titulaire résidant, domicilié ou ayant son siège à l'étranger, sans la priorité prévue à l'article 68;
- c) un enregistrement ayant expiré ou en cours d'annulation ou de radiation;
- d) un enregistrement en vigueur pour motif de renouvellement;
- e) un enregistrement dont le titulaire antérieur n'avait pas droit à une telle rémunération ».

On voit donc que, tant pour les marques que pour les brevets, la nouvelle législation brésilienne reprend le schéma

général adopté par les pays d'Amérique du Sud qui ont accordé leur législation aux exigences d'un développement industriel autonome.

19. Les dispositions juridiques que nous avons citées cherchent à orienter le transfert de la technologie de telle sorte qu'il donne des résultats favorables aux intérêts des économies respectives des pays d'Amérique du Sud. Ainsi, du point de vue financier et pour atténuer le déséquilibre de la balance des paiements, ces derniers se sont attaqués au prix visible de la technologie, limitant le versement de redevances à l'étranger par des décisions de caractère général ou particulier, interdisant aux filiales locales tout envoi de fonds aux entreprises mères, ou supprimant ou diminuant les déductions fiscales et autres avantages du même ordre. Pour ce qui est du prix invisible, ils ont interdit les clauses d'assujettissement et autres clauses à effets similaires. Pour combattre les effets nuisibles que le caractère monopoliste du marché de la technologie exerce sur l'octroi de contrats de licence et le transfert de connaissances techniques, ils ont préconisé l'intervention de l'Etat dans ces échanges et créé des ensembles régionaux pour renforcer leur position dans les négociations. Conscients des contradictions techniques que présente le « progrès technique incorporé », ils ont procédé à l'inventaire des technologies correspondant le mieux à leurs conditions économiques et ils ont déterminé les diverses solutions possibles. Du point de vue social, les techniques importées ne doivent pas aggraver les tensions existantes mais elles doivent être compatibles avec les besoins de nos peuples. Enfin, du point de vue politique, la préoccupation essentielle a été d'assurer que l'afflux de technologie améliore la capacité de création et de décision locale.

La réalisation de ces objectifs dépend des délais et de la stratégie fixés par nos gouvernements, mais l'on ne peut douter qu'elle réponde au désir légitime que le progrès technique suscite sans le gêner un développement indépendant de nos pays.



- 1<sup>er</sup> au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains  
*But:* Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil  
*Membres:* Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques  
*Invitations et observateurs:* Seront indiqués par la suite
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 20 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

## Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur le Symposium
- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes pentagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- Octobre 1973 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 et 6 mars 1973 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 13 au 15 mars 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 8 au 10 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

## AVIS DE VACANCES D'EMPLOI A L'OMPI

*Mise au concours N° 198**Conseiller*

(ou « Assistant juridique » \*)

*Section des législations et des accords régionaux  
(Division de la propriété industrielle)**Catégorie et grade: P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.**Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section des législations et des accords régionaux dans l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) préparation de projets de lois et de règlements types en matière de propriété industrielle destinés aux pays en voie de développement et de commentaires y relatifs (y compris tous les documents préparatoires pour les réunions des comités d'experts); exercice des fonctions de secrétaire adjoint des réunions de l'OMPI consacrées à ces questions;
- b) élaboration d'études sur des questions relatives aux accords régionaux en matière de propriété industrielle;
- c) élaboration d'études sur des aspects particuliers de la protection de la propriété industrielle, tels que contrats de licences, know-how et secrets commerciaux, et sur le rôle de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;
- d) représentation de l'OMPI à des réunions d'autres organisations internationales ayant trait à des questions visées aux points a) à c) ci-dessus.

*Qualifications requises \*\*:* 

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux); connaissance approfondie d'au moins une législation nationale dans ce domaine.
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques (exigeant des facultés d'analyse critique) et à rédiger des projets de textes législatifs (tels que les lois types).
- d) Aptitude à représenter l'OMPI à des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions précitées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française; la connaissance d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

*Date limite pour le dépôt des candidatures: reportée au 15 mars 1973.*

\* Titre applicable en cas d'engagement en grade P.3.

\*\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

*Mise au concours N° 203**Chargé de projets d'assistance technique**Section « PCT »**(Division de la Propriété industrielle)**Catégorie et grade: P. 4/P. 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.**Principales fonctions:*

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section « PCT » dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'assistance technique prévu par le Traité de coopération en matière de brevets. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) dans le cadre des dispositions du chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets, collaboration à des études et enquêtes, et élaboration de mesures ayant notamment pour objet l'organisation de l'assistance technique aux pays en voie de développement, en matière d'administration et d'organisation d'offices de brevets, de mise en place et de gestion de centres de documentation sur les brevets;
- b) participation — dans le domaine susmentionné — à la mise en œuvre du programme de l'OMPI et notamment à la préparation de propositions, concernant des projets d'assistance technique, destinées à être soumises aux organes internationaux et nationaux compétents;
- c) préparation — dans le domaine susmentionné — de réunions tenues sous les auspices de l'OMPI et, dans le cadre de ces réunions, élaboration de documents de travail, représentation de l'OMPI et préparation de rapports;
- d) dans le domaine susmentionné, représentation de l'OMPI dans des réunions tenues sous les auspices d'autres organisations internationales ou avec leur participation; contacts avec les autorités nationales ou régionales compétentes.

*Qualifications requises \*:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans une branche scientifique ou technique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances approfondies et expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier des questions relatives aux besoins spécifiques des pays en voie de développement qui ont recours à l'assistance technique en matière d'organisation d'offices de brevets et de centres de documentation sur les brevets. La connaissance des procédures nationales en matière de brevets (aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement) et du régime institué par le Traité de coopération en matière de brevets, constituerait un avantage.
- c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et bonne connaissance de l'autre langue. La connaissance d'autres langues largement répandues, en particulier l'espagnol et le portugais, constituerait un important avantage.

*Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 mars 1973.*

\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

En ce qui concerne les postes susmentionnés, voir également la page suivante.

**Mise au concours N° 204****Conseiller**

(ou « Assistant juridique » \*)

**Section générale et des périodiques  
(Division de la Propriété industrielle)**

*Catégorie et grade:* P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

**Fonctions principales:**

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section générale et des périodiques dans l'exécution de plusieurs tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) élaboration d'études sur des questions relatives à la protection de la propriété industrielle;
- b) élaboration d'études relatives à des conventions internationales dans le domaine susmentionné, y compris la révision de conventions déjà conclues et l'élaboration de nouvelles conventions;
- c) traitement de la correspondance concernant les questions mentionnées aux points a) et b);

\* Titre applicable en cas d'engagement en grade P. 3.

- d) participation aux réunions de l'OMPI et représentation de cette dernière dans des réunions traitant de questions mentionnées aux points a) et b), tenues sous les auspices d'autres organisations internationales, ou avec leur participation;
- e) selon les nécessités du service, collaboration à l'exécution d'autres tâches du ressort de la Section (parmi lesquelles les travaux préparatoires ayant trait à des séminaires en matière de propriété industrielle).

**Qualifications requises \*\*:**

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques et à rédiger des projets de textes d'accords internationaux.
- d) Aptitudes à représenter l'OMPI dans des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions susmentionnées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues.

*Date limite pour le dépôt des candidatures:* 30 mars 1973.

\*\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

En ce qui concerne les postes susmentionnés:

**Nationalité:**

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'États dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

**Catégorie de la nomination:**

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

**Limite d'âge**

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

**Date d'entrée en fonctions:**

A convenir.

**Candidatures:**

Le *formulaire de candidature* ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.